

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99^e SÉANCE

Séance du samedi 18 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission, nommée le 12 novembre 1918, relative aux habitations à bon marché. — N° 674.
3. — 2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines (loi du 9 septembre 1919, art. 3).
4. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919, relative à l'élection des députés :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques sur l'élection des députés. — N° 675.
5. — Dépôt et lecture, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919, relative à l'élection des députés. — N° 676.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées. — N° 677.
Discussion immédiate prononcée.
Avis de la commission des finances, par M. Cazeneuve.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Intéversion de l'ordre du jour.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché :
Avis de la commission des finances : M. Cazeneuve.
Discussion générale : MM. Flaissières, Dominique Delahaye et Paul Strauss, rapporteur.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant à 2 fr. l'indemnité de gestion aux caisses de retraites ouvrières. — Renvoi à la commission des finances. — N° 678.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à rendre ap-

pliquables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 20 mars 1917, relative à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille, et la loi du 3 avril 1917, maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage. — Renvoi à la commission relative aux droits civils des femmes, nommée le 13 mai 1890. — N° 679.

9. — Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Saint-Honorine (Seine-Inférieure).
10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat :
Adoption des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.
11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturalisés) :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
13. — 2^e tour de scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.
14. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger postérieurement à la cessation des hostilités les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918 :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, d'un crédit de 204,166 fr., en vue de permettre d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N° 680.
Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 204,166 fr., en vue de permettre d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine. — N° 681.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
16. — Lecture, par M. Henry Chéron, des conclusions de son rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions :
Observations de MM. Klotz, ministre des finances, et Henry Chéron, rapporteur.
Discussion ajournée.
17. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ». — N° 682.
Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

18. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte de trésorerie pour l'exploitation provisoire des houillères de la Sarre. — N° 683.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Servant.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
19. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants :
Déclaration de l'urgence.
Avis de la commission des finances, par M. Cazeneuve.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
20. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux colonies. — N° 684.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
21. — Demande d'intéversion de l'ordre du jour.
22. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des huit articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
23. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903 :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
24. — Dépôt et lecture, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'émission d'un nouveau contingent de monnaie de billon en bronze. — N° 685.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
25. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions. — N° 686.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
26. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure :
Déclaration de l'urgence.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 : MM. Hervey et Faisans, rapporteur. — Adoption.
Art. 3 à 7. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919. — N° 687.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

28. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux :

Déclaration de l'urgence.

Observations de MM. Reynald et Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption des dix articles, et de l'ensemble du projet de loi.

29. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques) :

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} : MM. Cazeneuve, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et Jean Morel, rapporteur. — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

30. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise. — N° 688.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

31. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

32. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à procéder à la vente ou à la location de l'atelier de chargement de Montluçon. — N° 689.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

33. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Article unique : MM. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

34. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial relatif à la liquidation en France des stocks provenant du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique. — N° 691.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

35. — Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, rela-

tive au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

36. — Dépôt et lecture, par M. Maurice Colin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la validité des lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} : MM. Tournon, Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Paul Doumer.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

37. — Demande de discussion, par M. l'amiral de la Jaille, des conclusions de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens) :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

38. — Dépôt et lecture, par M. Reynald, d'un rapport, au nom de la commission des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. — N° 694.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

39. — Dépôt et lecture, par M. Faisans, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, relatives à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général. — N° 695.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

40. — Dépôt et lecture, par M. Guilloteaue, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger au delà de la date de la cessation des hostilités la législation et la jurisprudence en vigueur pendant la durée de la guerre pour l'administration des communes. — N° 696.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

41. — Dépôt, par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique), et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — N° 197.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des régions libérées et de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue

de la reconstitution des services de police dans les régions libérées :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 698.

Dépôt, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à accorder de nouvelles facilités aux réfugiés pour l'exercice de leur droit de vote. — Renvoi à la commission relative à l'élection des députés. — N° 699.

Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle et au sien, modifiant les articles 1^{er}, 4, 5, 10, 16, 18, 21 et 30 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. — Renvoi à la commission, nommée le 22 juillet 1919, relative à l'énergie hydraulique. — N° 702.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs, applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime. — Renvoi à la commission des finances. — N° 700.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling). — Renvoi à la commission nommée le 22 novembre 1918, relative aux propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 703.

43. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines (loi du 9 septembre 1919, art. 3) : MM. Richard, Jénouvrier, Savary, Perreau et Boudenoot, élus.

44. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre : M. Pouille, élu.

45. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Doumer, au nom de la commission d'enquête sur les faits de la guerre. — N° 704.

46. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au dimanche matin 19 octobre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées.

J'ai l'honneur de solliciter de la bienveillance du Sénat de vouloir bien ordonner l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées a été présenté à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 17 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. Paul Strauss. Je demande le renvoi à la commission des habitations à bon marché.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, relative aux habitations à bon marché.

3. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES MINES

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines.

Je prie messieurs les scrutateurs désignés à la séance d'hier de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

M. Reynald, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RENDANT LA LOI ÉLECTORALE APPLICABLE AU TERRITOIRE DE BELFORT

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919, relative à l'élection des députés.

Le Gouvernement demande l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs les sénateurs, le Gouvernement a présenté, le 9 octobre 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919, relative à l'élection des députés.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 18 octobre 1919 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, concernant les lois organiques relative à l'élection des députés. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Bérard, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien ordonner la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919, relative à l'élection des députés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés vient de voter un projet de loi réglant le statut électoral du territoire de Belfort.

C'était un projet urgent et indispensable.

Belfort avait été laissé en dehors de la loi électorale générale du 12 juillet 1919; il y avait été laissé dans l'attente du statut de l'Alsace et de la Lorraine revenues au foyer maternel, certains songeant à souder de nouveau l'ancien arrondissement de Belfort aux autres arrondissements qui, avant 1871, formaient le département du Haut-Rhin.

Le statut électoral de l'Alsace et de la Lorraine a été voté par le Parlement, laissant hors de son cadre le territoire de Belfort.

Il faut donc, de toute nécessité, en vue même des prochaines élections, régler le sort de ce territoire.

C'est ce que fait ce projet de loi voté déjà par la Chambre et que votre commission vous demande d'adopter.

Le territoire de Belfort serait soumis au même régime que les autres départements.

C'est la solution nécessaire et logique. Dans quelques années, quand l'Alsace, toujours restée française de cœur, mais durant un demi-siècle sous le joug d'étrangers, aura vu modifier le régime voté hier — s'il y a lieu — on pourra envisager la reconstitution intégrale de l'ancien département du Haut-Rhin.

A ce moment, où toute l'Alsace est redevenue française, en parlant de Belfort, on ne peut oublier que ce coin d'Alsace gardé, grâce à Thiers, à la patrie, durant un demi-siècle, est resté le symbole vivant de l'inaltérable revendication du droit éternel contre le vainqueur teuton : son lion solidement campé sur son roc, face à la ligne bleue des Vosges — celle dont parlait Jules Ferry — est demeuré comme la sentinelle vigilante face à la trouée de la muraille, et l'image de bronze, transportée au cœur de la capitale est le témoignage de l'éternelle espérance qu'ont réalisée les héroïques légions de la République. (*Vive approbation.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Bérard, Cazeneuve, Steeg, Bienvenu Martin, Perchot, de Selves, Milliès-Lacroix, Beauvisage, Dupont, Tournon, Lintilhac, Deloncle, Morel, Mollard, Capéran, Reynald, Chapuis, Régismanset, Lintilhac, plus une signature illisible.

L'urgence a été précédemment déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, est applicable au territoire de Belfort, qui conserve son nombre actuel de députés. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ DANS LES RÉGIONS DÉVASTÉES

M. le président. La parole est à M. Strauss pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter un projet de loi tendant à faciliter le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées.

Ce projet, inspiré notamment par les vœux du 4^e congrès des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale qui s'est tenu à Paris au mois d'avril 1919, a pour but :

1^o De rendre applicable aux offices publics d'habitations à bon marché les dispositions des articles 49 et 58 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre ;

2^o De permettre aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché de racheter les immeubles endommagés par des faits de guerre, quelle qu'en soit la nature, en vue de la construction d'habitations à bon marché et avec droit à indemnité comprenant les frais supplémentaires de la reconstruction ;

3^o D'appliquer aux communes des régions dévastées, pendant dix ans, pour l'exécution des lois sur les habitations à bon marché, des maxima de valeur locative plus élevés que ceux qui résultent de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 et des lois subséquentes.

Les deux premiers articles du projet de loi reproduisent, sous une autre forme, les dispositions insérées à l'article 19 de notre proposition du 15 mai 1919.

L'article 3 donne satisfaction aux vœux maintes fois exprimés par les sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier des régions libérées.

Les mesures proposées sont indispensables pour permettre aux offices publics, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, de participer efficacement à la restauration des foyers dans toute la partie du territoire qui a tant de titres à la sollicitude passionnée des pouvoirs publics.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Strauss, Brindeau, Reynald, Perchot,

Chapuis, Ranson, Servant, Ournac, Sabaterie, Monis, Cauvin, Rouby, Régismanset, Lintilhac, Steeg, Louis Martin, Milliès-Lacroix, Guillier, Touron et Thiéry.

L'urgence a été antérieurement déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve, pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Caze-neuve, rapporteur de la commission des finances. Ce projet a été soumis à la commission des finances pour qu'elle donne son avis. Comme rapporteur spécial des questions se rattachant à l'ordre social et à la prévoyance sociale, j'ai examiné à fond le projet qui, en somme, donne aux offices publics d'habitations à bon marché des prérogatives spéciales nouvelles sans engager toutefois les finances de l'Etat.

C'est le projet que nous discuterons tout à l'heure sur l'augmentation des subventions accordées aux offices publics d'habitations à bon marché qui nécessitera de la part de la commission des finances un avis spécial.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 49 et 58 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre sont applicables aux offices publics d'habitations à bon marché. »

Y a-t-il des observations sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour la reconstitution des régions dévastées, les offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés d'habitations à bon marché sont autorisés à racheter les immeubles endommagés par des faits de guerre, quelle qu'en soit la nature, en vue de la construction d'habitations à bon marché. Les actes constatant ces acquisitions seront exempts des droits de timbre et enregistrés gratis. »

« Les offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés d'habitations à bon marché qui useront de la faculté prévue à l'alinéa précédent seront substitués au propriétaire des immeubles endommagés dans le droit à indemnité prévu par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 avril 1919, relative à la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 et des lois subséquentes, et pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, les communes des régions dévastées seront rattachées à la catégorie supérieure de deux échelons à celle dont elles font actuellement partie par le chiffre de leur population. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Monsieur le président, pourrais-je solliciter, d'accord avec M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, que le projet le plus important sur la même matière, et qui est approuvé, d'ail-

leurs, par la commission des finances, vienne immédiatement en discussion ?

M. Rouby. Il n'y a plus, alors, d'ordre du jour ?

M. le président. Le projet dont M. Strauss demande la discussion immédiate porte à l'ordre du jour le n° 9, et je ne pourrai le mettre en délibération que s'il n'y a aucune opposition de la part des rapporteurs des projets inscrits à l'ordre du jour avant celui dont M. Strauss est rapporteur. (Très bien ! très bien !)

M. Rouby. Je ne fais aucune opposition si l'on n'ouvre aucun débat.

M. Dominique Delahaye. J'en fais une, parce que le projet qui porte le n° 12, sur la vente des marchandises dans les gares et qui devait venir hier, a été ajourné quand la séance a pris fin. Nous sommes exposés, avec une pareille procédure, à ce que ce projet ne soit encore pas voté aujourd'hui.

M. le président. Dans ces conditions, je dois proposer à l'Assemblée le maintien de son ordre du jour. (Approbation.)

M. Rouby. Nous vous félicitons, monsieur le président, de faire respecter l'ordre du jour que le Sénat a fixé.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre m'ayant dit qu'il était obligé d'aller à la Chambre, le Sénat ne peut pas le tenir à l'attache, et je ne maintiens pas mon opposition.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le maintien de l'ordre du jour.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LES LOIS SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle, en conséquence, la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

La parole est à M. Caze-neuve, pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Caze-neuve, rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue, M. Paul Strauss, rappelle, dans son rapport au nom de la commission spéciale que préside M. Ribot, que le projet financier apporté par le Gouvernement pour faciliter l'application des lois sur la création des habitations à bon marché a été adopté sans débat, par la Chambre des députés, vu son urgence et aussi la mise au point qui a fait l'objet d'une étude sévère du ministère des finances.

Les motifs de ce projet se résument tout entier dans la crise incontestable du logement pour les modestes, souvent chargés d'une famille nombreuse, et sur le renchérissement considérable des frais de construction des maisons à bon marché, au point de bouleverser et de rendre inopérantes les conditions légales pour la création de ces immeubles cependant si impérieusement utiles dans les circonstances actuelles.

Les offices publics d'habitations à bon marché, notamment ceux de Paris, de la Seine et de nos grandes villes, ont fait entendre leurs légitimes doléances. Le 4^e congrès des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, tenu, au mois d'avril dernier, sous la présidence du ministre du travail et de la prévoyance sociale, M. Colliard, a souligné les difficultés inextricables du moment pour construire des logements sous l'égide des lois actuelles.

Dans un excellent rapport, M. Paul Strauss

met en relief l'acuité des besoins en face de la stagnation forcée de lois généreuses dans leur conception, devenues inopérantes par suite du trouble économique actuel.

Ce déséquilibre entre les besoins et les moyens d'action réclame d'urgence un prompt et efficace remède.

Notre commission des finances, si soucieuse de l'intérêt général, dont toutes les discussions et toutes les décisions sont marquées au coin de cette haute préoccupation de sauvegarder toutes les améliorations nécessaires et les progrès désirables, n'a pu que se rallier, après examen attentif, au projet de loi tel que l'apporte le Gouvernement et tel que l'a voté la Chambre des députés. Ajoutons que les modifications présentées de la législation existante ont pour origine les travaux étudiés du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Pour résumer le projet, nous rappellerons que la législation existante est remaniée sur trois points :

1^o Tenant compte du renchérissement des prix de construction, le projet augmente en premier lieu les maxima de valeur locative, au delà desquels les maisons ne peuvent bénéficier des avantages spéciaux concédés par la législation sur les habitations à bon marché et, corrélativement, il abaisse le taux de capitalisation admis par cette législation en ce qui concerne les maisons individuelles ;

2^o Il porte de 100 à 200 millions, le total des avances que l'Etat peut consentir aux sociétés de crédit immobilier, et de 100 à 300 millions, le total des prêts que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à consentir aux offices publics et sociétés d'habitations à bon marché ; cette dernière catégorie de prêts devant être faite au taux de 2 p. 100 quand il s'agit d'acquisition ou de construction de maisons individuelles à bon marché ou de l'acquisition de petites propriétés, et au taux de 2,50 p. 100, lorsqu'il s'agit de maisons collectives ou de petites propriétés destinées à la location simple ;

3^o Il institue un système d'avances spéciales en vue de permettre l'achèvement des constructions commencées avant le 1^{er} août 1914.

Les besoins sont considérables. Mais si ces mesures n'enrayent pas la crise du logement, elles constituent un premier effort encourageant pour les bonnes volontés, d'ailleurs nombreuses, qui se consacrent à la cause du logement populaire.

L'objet du projet de loi actuel est de les mettre en œuvre, en augmentant le montant des capitaux offerts aux sociétés de crédit immobilier, aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché, en abaissant, dans une proportion très élevée, le taux d'intérêt exigé des offices et sociétés, et enfin en facilitant la construction et la gestion de maisons à bon marché, par une élévation d'ailleurs modérée des maxima de valeur locative.

Notre commission des finances ne peut que donner un avis favorable à ces nouvelles mesures législatives.

M. le président. La parole, dans la discussion générale est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, le projet du Gouvernement, ainsi que les conclusions de M. le rapporteur, mettent un terme à une situation qui était, en vérité, lamentable pour les villes auxquelles on conseillait de procéder à la construction de maisons à bon marché. Ce ne fut, pendant de longs mois, qu'un véritable miroir aux alouettes, et, assurément, il n'était pas de la dignité du Gouvernement de souffrir qu'il continuât à en être ainsi.

En présence du projet du Gouvernement

et des conclusions de M. le rapporteur, je renonce, d'autre part, à la parole.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Une simple suggestion, qu'on m'a faite tout à l'heure, montre, en effet, l'utilité du vote rapide de ce projet.

On me dit qu'avenue du Maine, en face de la mairie du quatorzième arrondissement, il y a une vaste construction qui est en souffrance depuis 1914 : les persiennes sont posées, mais les travaux à l'intérieur restent encore à faire; on y pourrait loger trois ou quatre cents familles dans des conditions de confort et de bon marché appréciables.

On me signale aussi, près du parc Montsouris, une construction à côté de l'hôpital

de La Rochefoucauld; cinq à six cents ménages pourraient y habiter. M. Strauss, qui est au courant des choses parisiennes, me dira si mes renseignements sont exacts. Je les lui remets, en tout cas, à l'appui de sa proposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie l'honorable M. Delahaye pour la communication qu'il vient de nous faire. Je le prie, puisqu'il n'y a pas de protocole en l'espèce, de vouloir bien me transmettre les indications dont il vient de faire part au Sénat. Elles seront examinées, avec la plus extrême urgence, par l'office public des habitations à bon marché de la ville de Paris, que j'ai l'honneur de présider. (Très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après :

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant trois pièces habitables ou plus, de 9 mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant deux pièces habitables de 9 mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closets et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant une pièce destinée à l'habitation de 9 mètres superficiels au moins, et cuisine et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.		LOGEMENTS comprenant une chambre isolée de 9 mètres superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons.	
	De 35 à 45 mètres carrés.	De plus de 45 mètres carrés.	De 25 à 35 mètres carrés.	De plus de 35 mètres carrés.	De 15 à 25 mètres carrés avec ou sans water-closets.	De plus de 25 mètres carrés avec water-closets.	De 9 à 15 mètres carrés avec ou sans water-closets.	De plus de 15 mètres carrés avec water-closets.
	1	1 bis.	2	2 bis.	3	3 bis.	4	4 bis.
1 ^o Communes de moins de 5,001 habitants.....	fr. 300	fr. 325	fr. 250	fr. 270	fr. 150	fr. 165	fr. 100	fr. 105
2 ^o Communes de 5,001 à 30,000 habitants et banlieue des communes de 30,001 à 200,000 habitants dans un rayon de 10 kilomètres.....	390	425	300	325	210	230	120	130
3 ^o Communes de 30,001 à 200,000 habitants, banlieue des communes de 200,001 habitants et au-dessus, dans un rayon de 15 kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 20 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres.....	480	520	390	425	300	325	150	165
4 ^o Communes de 200,001 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris dans un rayon de 20 kilomètres.....	600	650	480	520	360	390	210	230
5 ^o Ville de Paris et département de la Seine.....	720	780	600	650	420	455	240	260

« Pour l'application de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, notamment du troisième alinéa de l'article 5 et pour l'application de l'article 4 de la loi du 11 février 1914, la valeur locative des maisons individuelles à bon marché sera fixée à 4 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 10 avril 1903, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché est modifié ainsi qu'il suit :

« Le total des avances que pourra faire l'Etat aux sociétés de crédit immobilier, dans les conditions de la présente loi est fixé à 200 millions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, modifié par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1916, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Caisse des dépôts et consignations emploiera jusqu'à concurrence de 300 millions de francs, dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché, dans les condi-

tions prévues par les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et, à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne.

« Ces prêts sont effectués au taux de 2 p. 100 si les fonds sont employés à faciliter l'acquisition ou la construction de maisons individuelles à bon marché, ou l'acquisition de petites propriétés dans les termes des lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et des lois subséquentes. Ils sont effectués au taux de 2,50 p. 100 si les fonds sont employés à l'acquisition ou à la construction de maisons à bon marché ou bien à l'acquisition de petites propriétés destinées à la location simple. »

L'Etat prendra à sa charge la différence entre les taux d'intérêt ci-dessus visés et le taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds des caisses d'épargne effectués par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année précédant la réalisation des prêts à l'exception des emplois à court terme. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée avant le 1^{er} août 1914, sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, 23 décembre 1912, par les lois

subséquentes et par la présente loi, et sur avis favorable du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant à 2 fr. l'indemnité de gestion aux caisses de retraites ouvrières.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe

et de la Réunion la loi du 20 mars 1917, relative à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille, et la loi du 3 avril 1917, maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi sera renvoyé à la commission relative aux droits civils des femmes, nommée le 13 mai 1890. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ANNEXANT AU HAVRE LA COMMUNE DE GRAVILLE-SAINTE-HONORINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La commune de Gravelle-Sainte-Honorine (4^e canton du Havre, département de la Seine-Inférieure) est annexée au territoire du Havre (même département). »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le paiement du passif de la commune de Gravelle-Sainte-Honorine sera à la charge de la nouvelle commune du Havre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les contributions indirectes, seront établies dans la ville du Havre et dans la commune de Gravelle-Sainte-Honorine annexée à cette ville, conformément aux lois qui en régissent l'assiette, sauf les exceptions ci-après :

« Pendant quinze années à partir de celle qui suivra l'annexion, les contributions directes et taxes assimilées, dont les tarifs varient en raison du chiffre de la population, seront établies, dans la ville du Havre et dans les territoires annexés, d'après les tarifs qui leur auraient été respectivement applicables si l'annexion n'avait pas eu lieu.

« A l'expiration de cette période, les augmentations de tarifs résultant pour les contributions et taxes précitées de l'application des tarifs de la ville du Havre seront appliquées par moitié seulement pendant cinq années et en totalité à partir du 1^{er} janvier qui suivra cette seconde période.

« Toutefois, pour l'application des exceptions à la base prévues par la loi du 31 juillet 1917, les contribuables habitant le territoire de l'ancienne commune de Gravelle-Sainte-Honorine bénéficieront, dès l'année qui suivra celle de l'annexion, des abattements prévus par ladite loi pour les communes de plus de 100.000 habitants.

« Au cours de la période d'application des tarifs réduits qui commencera à courir la seizième année après l'annexion, les sommes à retrancher des principaux fictifs de la contribution des portes et fenêtres pour les propriétés démolies et les sommes à ajouter aux mêmes principaux fictifs pour les propriétés nouvellement construites seront déterminées d'après le tarif applicable à la ville du Havre.

« A la suite de chacun des recensements de la population qui seront effectués au cours des quinze premières années à partir de l'annexion, le décret de dénombrément

fixera la population de la nouvelle commune du Havre ainsi que celle des anciennes communes du Havre et de Gravelle-Sainte-Honorine et indiquera la répartition de la population municipale de ces communes entre la partie agglomérée et la partie non agglomérée.

« Les communes réunies conserveront provisoirement les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ces octrois sont actuellement perçus. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi tendant à améliorer et à unifier les régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat; mais je dois informer le Sénat que le *Journal officiel*, qui devait contenir le rapport relatif à ce projet, n'était pas encore sorti des presses, à l'ouverture de notre séance.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Il vient d'arriver maintenant, monsieur le président.

M. le président. Sous réserve de cette observation, je vais consulter le Sénat sur l'ouverture de la délibération.

(Il en est ainsi décidé.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Un minimum de pension de 1,800 fr. pour les hommes comptant soixante ans d'âge et trente ans de services à l'Etat, et de 1,500 fr. pour les femmes comptant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services à l'Etat est assuré aux personnels ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes, des magasins de transit des manufactures de l'Etat, de l'atelier général du timbre, des administrations des postes et des télégraphes et des monnaies et médailles, des établissements militaires relevant des ministères de la guerre et de la reconstitution industrielle, ainsi que des arsenaux et établissements de la marine, soumis au régime des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et dont la pension aura été ou sera liquidée avec entrée en jouissance à une date postérieure au 31 décembre 1918.

« Ce minimum est de 1,500 fr. pour les ouvriers immatriculés de la marine et pour les ouvriers immatriculés de 2^e classe de la guerre; de 1,650 fr. pour les chefs ouvriers et pour les ouvriers immatriculés de 1^{re} classe de la guerre comptant cinquante ans d'âge et vingt ans de services à l'Etat.

« Ces minima augmentent d'un trentième par année de service supplémentaire, pour les ouvriers et chefs ouvriers obtenant leur pension après trente ans, et d'un vingt-cinquième pour ceux obtenant leur pension à vingt-cinq ans de services.

« Les mêmes minima seront substitués à ceux actuellement admis pour le calcul des pensions d'invalidité intégrales ou proportionnelles qui auront été ou seront liquidées dans les mêmes conditions de date.

« Les sommes que ces ouvriers recevront en vertu de la loi du 23 février 1919, ou des lois subséquentes qui la modifieraient, s'imputeront jusqu'à due concurrence sur

les arrérages auxquels ils pourront prétendre par application des paragraphes précédents en supplément des rentes viagères liquidées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. Rouby. Monsieur le président, il y a une erreur typographique dans le deuxième alinéa; il faut lire, à la fin de cet alinéa: « vingt-cinq ans de services à l'Etat », au lieu de: « vingt ans ».

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je suis d'accord sur le chiffre de: « vingt-cinq ans ».

M. le président. C'est pour éviter précisément ces erreurs de texte que je faisais toutes réserves, au début de la présente délibération. (*Approbation.*)

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est fixée à quinze ans à dater du 1^{er} janvier 1919 la durée des services exigés des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité absolue, prévue par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886, et constatée dans les conditions fixées par l'article 17 du décret du 26 décembre 1918.

« Le montant de cette pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins vingt-cinq ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de quinze ans de services et moins de vingt-cinq ans la pension est réduite de 1 vingt-cinquième par année de service au-dessous de vingt-cinq.

« Est fixée à vingt ans, à dater du 1^{er} janvier 1919, la durée des services exigés des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité partielle mettant l'ouvrier dans l'incapacité de continuer à exercer son emploi, si l'administration dont il relève ne peut lui en attribuer un autre.

« Dans ce cas, le montant de la pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins trente ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de vingt ans de services et moins de trente, la pension garantie est réduite de 1 trentième par année de service au-dessous de trente. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les services dans les armées de terre et de mer déjà rémunérés par une pension concourent pour établir le droit à pension et sont comptés pour la durée effective, mais ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation; le montant de la pension est, dans ce cas, réduit de 1 trentième par année de services civils au-dessous de trente, ou de 1 vingt-cinquième par année de services civils au-dessous de vingt-cinq, lorsqu'il est fait application du paragraphe 1^{er} de l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions de veuves des ouvriers visés à l'article 1^{er} sont modifiées comme suit:

« La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins quinze ans de services à l'Etat, a droit à pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition toutefois que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« La pension de veuve est égale au tiers de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir, au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

« Cette pension est portée à la moitié de la pension du mari, lorsque le mari a laissé

trois enfants, ou plus, âgés de moins de seize ans ou ne pouvant se livrer à aucun travail. Lorsque le nombre de ces enfants devient inférieur à trois, la pension de veuve est ramenée au tiers de la pension du mari. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les secours temporaires accordés aux orphelins des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1^{er} sont modifiés comme suit :

« Les orphelins de père et de mère ont droit, du chef de leur père, à un secours égal au tiers de la pension dont il jouissait ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité. Ce secours est porté à la moitié de la pension du père lorsque les orphelins susvisés sont au nombre de trois ou plus. Il est ramené au tiers dès que le nombre des ayants droit devient inférieur à trois. En outre, le cas échéant, les orphelins ont droit du chef de la mère à un secours égal au tiers de la pension dont elle jouissait en qualité d'ouvrière, ou qu'elle aurait pu obtenir au moment de son décès par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

« Les secours temporaires alloués aux orphelins sont payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les prescriptions des lois des 18 avril 1831, 28 juin 1862, 8 août 1883, 30 décembre 1913 et 31 mars 1919 cesseront d'être applicables aux agents du personnel ouvrier immatriculé de la marine, qui auront opté pour le régime de la présente loi dans un délai de six mois compté de sa promulgation. Pour les ouvriers présents sous les drapeaux au moment de cette promulgation, le délai d'option de six mois comptera du jour de leur réintégration à l'arsenal ou l'établissement.

« Les services accomplis dans le personnel ouvrier immatriculé de la marine par ces agents concourront pour établir le droit à pension et entreront pour leur durée effective dans le calcul de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les décrets qui édicteront, en vertu de la présente loi, les règlements de retraite des personnels visés à l'article 1^{er} fixeront la quotité et le mode de versement des prélèvements effectués sur les salaires, les conditions imposées pour la constatation de l'invalidité ouvrant droit à pension, ainsi que les mesures transitoires concernant le personnel en service au 1^{er} janvier 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières des postes, télégraphes et téléphones, qui bénéficient actuellement du régime transitoire de retraites, assurant un minimum de 600 fr. pour les hommes et 400 fr. pour les femmes, ou qui, au moment de leur admission à la retraite ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté de services exigées par l'article 1^{er}, continueront à être soumis au régime transitoire susvisé, tel qu'il a été déterminé par les articles 60 et 61 de la loi de finances du 30 janvier 1907. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ALLOCATION AUX DÉNATURATEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs).

M. Millies-Lacroix, rapporteur général

de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont prorogés, jusqu'à la date de la mise en vigueur de la loi sur le régime de l'alcool, les effets de l'article unique de la loi du 29 juillet 1916. »

S'il n'y a pas d'opposition sur l'article unique, je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PERSONNELS DE DIVERSES POLICES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais réglementaires, je vais consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 9,894,966 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé :

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 73. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile, 1,456,288 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 74. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement du personnel pour la durée de la guerre, 29,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Police des communes du département de la Seine, 928,865 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale, 4,708,720 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 88. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 758,202 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Frais de la police marseillaise, 1,614,807 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90^{bis}. — Police de Toulon et de la Seyne, 593,584 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maximum pour l'année 1919 de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 29,527,139 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est en outre fait application aux fonctionnaires et agents des personnels de la police des dispositions contenues dans les articles 7, 8 et 9 de la loi du 6 octobre 1919, portant amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

13. — SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DES SÉQUESTRES

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Reynald, l'un des secrétaires, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A PROROGER LES EFFETS DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, postérieurement à la cessation des hostilités, les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais réglementaires je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 5 de la loi du 14 novembre 1918, accordant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires, est modifié comme il suit :

« Art. 5. — Les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels en activité de service ou retraités des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents.

« Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux et les conseils municipaux seront nulles de plein droit. »

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, d'un crédit de 204,166 fr., en vue de permettre d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine.

J'ai l'honneur de demander l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1919 d'un crédit de 200,000 fr. en vue de permettre d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine a été présenté, le 8 octobre 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 17 octobre 1919. Elle y a toutefois inséré, d'accord avec le Gouvernement, une disposition qui avait été disjointe par la commission du budget d'un précédent projet du Gouvernement et qui tendait à réorganiser la direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances.

En vertu du texte adopté, qui a reçu l'adhésion du Gouvernement, la direction générale de la comptabilité publique sera remplacé par deux services distincts, ayant chacun à leur tête un directeur et entre lesquels seront réparties les attributions actuelles de la direction générale.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence, demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, d'un crédit de 204,166 fr., en vue de permettre d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 8 octobre courant, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 200,000 fr. en vue d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine.

Le recouvrement des contributions directes présente, en effet, dans ce département, un arriéré qui s'élève à plus de 425 millions de francs. En ajoutant à ce chiffre considérable les restes à recouvrer sur taxes municipales perçues pour le

compte de la ville de Paris, on arrive à un total de plus d'un demi-milliard.

Cette situation, d'après le Gouvernement, est due aux causes suivantes :

1° Obligation pour les percepteurs d'assurer des services de paiements de plus en plus nombreux et de plus en plus importants (rentes, pensions, allocations militaires, primes de démobilisation, etc.);

2° Impossibilité d'apurer les rôles pendant la période des hostilités, ce qui fait qu'aujourd'hui le personnel, surchargé et trop peu nombreux, se trouve en présence d'une tâche formidable, embrassant le recouvrement des cotes impayées depuis celles de 1913;

3° Exiguité et mauvaise installation des bureaux de perception, qui n'ont pas été aménagés en vue d'un double service aussi important de paiement et de recouvrement. Les personnes qui ont à toucher des primes, des allocations, des pensions, des arrérages de rentes, etc., parviennent au besoin, par la violence, jusqu'aux guichets du percepteur; mais les contribuables qui se déplacent pour apporter leur argent n'insistent pas, en général, lorsqu'ils ne peuvent accéder aisément à la caisse de la perception.

Cette situation ne laisse pas que d'être alarmante, étant donné que le département de la Seine fournit à lui seul au Trésor la plus grosse part des contributions directes.

Pour y remédier, le Gouvernement envisage les mesures suivantes :

On mettrait à la disposition des percepteurs des locaux spacieux facilement accessibles et convenablement aménagés, ainsi qu'un certain nombre d'auxiliaires supplémentaires. Des boutiques ou, tout au moins, des rez-de-chaussée sur cour, installés dans le genre des bureaux de poste ou des agences de quartier des sociétés de crédit, répondraient aux besoins. Dans ces nouveaux bureaux, pour lesquels on passerait des baux de longue durée (dix-huit ans) avec faculté de sous-location, on ouvrirait des guichets complètement distincts pour les recouvrements et pour les paiements. Les perceptions importantes auraient au moins deux guichets de recouvrements.

Chacun de ces derniers guichets serait dirigé par un employé titulaire, ayant sous ses ordres et immédiatement à sa portée des employés auxiliaires chargés d'émarger les rôles. Le fondé de pouvoirs, comme le commis principal dans les bureaux de poste, ne participerait pas à l'exécution matérielle du service et serait chargé de surveiller et de contrôler le travail de l'ensemble des guichets et de répondre aux demandes du public, dès que ces demandes exigeraient des explications quelque peu prolongées.

Le Gouvernement se propose d'expérimenter cette nouvelle organisation pour quatre ou cinq perceptions choisies parmi les plus importantes et parmi les plus mal aménagées.

Le crédit de 200,000 fr. qu'il sollicitait au titre du chapitre 102 : « Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires » du budget du ministère des finances, devait être consacré au nouvel aménagement de ces perceptions et à la création d'emplois d'auxiliaires pour le recouvrement des cotes des années antérieures.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a bien consenti à accorder les 200,000 fr. demandés; mais, estimant que les dépenses d'aménagement des bureaux de perception, dépenses de matériel, ne devaient pas être imputées à un chapitre affecté à des dépenses de personnel, elle a ouvert ce crédit aux deux chapitres nouveaux suivants :

« Chap. 102 quinquies. — Salaire des auxi-

liaires temporaires des perceptions de la Seine (recouvrement des cotes des années antérieures), 20,000 fr.

« Chap. 102 sexies. — Dépenses de nouvel aménagement des perceptions de la Seine, 180,000 fr. »

Votre commission des finances est tout à fait d'accord avec le Gouvernement pour considérer que la situation déplorable du recouvrement des contributions directes dans le département de la Seine appelle des remèdes énergiques. Elle estime, toutefois, que le Gouvernement n'eût pas dû attendre que cette situation s'aggravât à ce point pour prendre les mesures nécessaires. Elle ajoute que le recrutement assez fâcheux des percepteurs de la Seine n'est sans doute pas étranger au fonctionnement défectueux du service. Nous avons déjà signalé à la tribune du Sénat que, trop souvent, les emplois de percepteurs de la Seine sont confiés à des personnes qui ne sont nullement désignées par leurs aptitudes et à qui des services politiques plus ou moins justifiés ont valu cette faveur. Il ne faut donc pas s'étonner que la gestion des perceptions de ces comptables laisse parfois à désirer. D'autre part, certains d'entre eux ne remplissent pas effectivement leurs fonctions, étant appelés au dehors par d'autres occupations d'ordre politique. Il y a là un abus qui trouble le fonctionnement du service et qui, en même temps, porte atteinte aux légitimes droits du personnel de la carrière. Il sera nécessaire que des mesures soient prises pour faire cesser un pareil état de choses, qui est en contradiction avec les intérêts du Trésor et avec les principes républicains. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre a, en outre, introduit dans le projet de loi un crédit destiné à la réalisation partielle d'une réforme que le Gouvernement avait proposée dans un projet de loi antérieur et qu'elle avait disjointe. Il s'agissait de la création d'un emploi de directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sous l'autorité du directeur général.

La Chambre estimait que créer une direction dans la direction générale même de la comptabilité publique pourrait être la source de conflits entre le directeur général et le nouveau directeur, qui aurait, de fait, une véritable autonomie, comme une autorité distincte, et aussi une responsabilité personnelle.

Toutefois, en présence de la véritable nécessité de répartir entre plusieurs mains un service devenu beaucoup trop lourd pour un seul fonctionnaire, si laborieux et compétent fût-il, elle a accepté de scinder la direction générale de la comptabilité publique en deux directions.

L'un des directeurs, chargé du budget et du contrôle financier, se verrait rattacher le bureau du budget, le bureau central et le bureau des écritures centrales; l'autre directeur serait chargé des bureaux dont la mission est de diriger et contrôler l'ensemble des comptables; bureaux des trésoriers-payeurs généraux, de la perception, des régies, des colonies et des retraites ouvrières.

La dépense entraînée par cette réorganisation étant de 25,000 fr. par an, traitement d'un directeur, la Chambre a accordé, pour deux mois, un crédit de 4,166 fr.

Votre commission des finances, estimant cette réorganisation justifiée, vous propose d'accorder ce crédit.

En conséquence des explications qui précèdent et sous les réserves formulées ci-dessus, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms : M.M. Bérard, Perchet, Faisans, Louis Martin,

Chapuis, Mollard, Monnier, Monis, Félix Martin, Touron, Ournac, Bollet, Rouby, de la Jaille, Boucher, Courrégelongue, Vieu, Beauvisage, Steeg, plus une signature illisible.

L'urgence a été déclarée tout à l'heure. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)
M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 avril 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 204.166 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 4,166 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102 *quinquies*. — Salaires des auxiliaires des perceptions du département de la Seine (recouvrement des cotes des années antérieures), 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102 *sexies*. — Dépenses du nouvel aménagement des perceptions du département de la Seine, 1.000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est supprimé l'emploi de directeur général existant à l'administration centrale du ministère des finances. La création à la même administration de deux emplois de directeur est autorisée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Chéron sur le dépôt d'un rapport supplémentaire pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. Henry Chéron. Je vais donner lecture d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Ce rapport conclut à une modification au texte de la Chambre. D'autre part, M. Lintilhac avait déposé un amendement auquel la commission donne satisfaction.

M. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je demande au Sénat d'adopter le texte de la Chambre. A l'heure à laquelle nous sommes arrivés, les modifications qui ne sont pas absolument indispensables, risquent d'empêcher la proposi-

tion de revenir au Sénat en temps utile et de retarder son vote.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. le ministre deux choses. D'abord la commission des pensions du Sénat avait apporté une petite modification au texte de la Chambre. M. le ministre dit qu'il n'en était pas prévenu. C'est à la séance du 7 août que le rapport a été déposé. Il a été distribué depuis plus de deux mois. M. le ministre a dû être prévenu par ses services.

Le surplus procède d'un amendement de l'honorable M. Lintilhac.

M. le ministre. Je ne méconnaissais pas le bien-fondé de l'amendement de M. Lintilhac; mais je maintiens que le renvoi aurait pour conséquence d'empêcher la proposition d'être votée.

M. le rapporteur. Nous sommes saisis depuis quarante-huit heures — je dis ce que tout le Sénat pense — d'un nombre considérable de projets. Autant dire que le Sénat n'existe plus, et que nous sommes sous le régime de la Chambre unique, s'il nous est impossible d'y apporter les moindres modifications. (*Très bien!*)

M. le ministre. Je ne conteste pas à la commission des finances et au Sénat le droit de modifier les propositions qui lui sont soumises; mais je déclare qu'en l'espèce je ne puis me rallier au texte présenté par la commission.

M. Henry Chéron. Voulez-vous, monsieur le président, avoir la bonté de remettre à la fin de la séance la discussion de cette petite proposition. Je connais assez M. le ministre des finances pour penser que je le convaincrai, et qu'il ne subsistera aucune difficulté.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat sera appelé à statuer ultérieurement sur le rapport supplémentaire dont M. Chéron vient de faire le dépôt.

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À AUGMENTER DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial: « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat a voté dans sa séance du 7 octobre courant un projet de loi tendant à augmenter de 500 millions, les autorisations d'engagement de dépenses de 750 millions, accordées par les lois du 6 août 1917 (art. 1^{er}) et du 31 décembre 1918 (art. 6), pour effectuer, dans les conditions précisées par ces lois, les achats de matières premières, l'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

Or, le chiffre de 1,250 millions auquel se trouvent ainsi fixées les autorisations d'engagement de dépenses dont il s'agit est dès maintenant insuffisant.

Le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé, le 7 octobre, à la Chambre, que l'augmentation prévue de 500 millions

fût portée à 2 milliards, pour faire face aux nécessités probables d'ici la fin de l'année.

La Chambre, dans sa séance d'hier, a accueilli cette demande.

Elle a en même temps, conformément à une proposition du Gouvernement postérieure au dépôt du projet de loi, augmenté de 300 millions le fonds de roulement de 600 millions dont est doté l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

On sait que ce compte spécial, à qui incombe le payement des travaux et fournitures dont les industriels sinistrés bénéficient à titre d'avances sur dommages de guerre, doit être remboursé par ceux-ci à l'aide de délégations qu'ils souscrivent au profit de l'office de reconstitution industrielle, sur les indemnités auxquelles ils ont droit. Ces délégations sont payables sur les crédits du ministère des régions libérées.

Le fonds de roulement précité devrait ainsi se trouver reconstitué automatiquement; mais cette reconstitution est subordonnée à la rentrée plus ou moins rapide des délégations dans l'actif du compte spécial. Or, cette rentrée est plus lente qu'on ne l'avait supposé.

A la date du 28 septembre, le ministre de la reconstitution industrielle avisait son collègue des finances que le fonds de roulement était réduit à 95 millions — alors que les dépenses étaient de 5 millions par jour — et que de nouvelles disponibilités étaient nécessaires à bref délai.

C'est pourquoi M. le ministre des finances a demandé, par lettre du 14 octobre courant, à la commission du budget de la Chambre des députés, l'augmentation précitée de 300 millions, ajoutant « qu'il avait obtenu de M. le ministre de la reconstitution la promesse expresse que des propositions lui seront soumises sur les moyens d'obtenir un remboursement plus rapide du fonds de roulement par une meilleure rentrée des délégations ».

Votre commission des finances, qui ne saurait refuser aucun crédit pour assurer la rapide reconstitution des régions libérées, vous propose d'adopter le projet de loi voté par la Chambre, sous réserve de la modification de forme rendue nécessaire par la promulgation de la loi du 17 octobre; mais elle se joint à la commission du budget de ladite Assemblée pour demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la récupération par le compte spécial des avances qu'il a consenties et, par suite, des disponibilités dont il a besoin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Chéron, Lintilhac, Dupont, Beauvisage, Perchet, Thiéry, Steeg, de Selves, Touron, Bérard, Courrégelongue, Rouby, Monis, Strauss, Guillier, Félix Martin, Flaisnières, Gomot, Faisans, Charles-Dupuy.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont augmentées de 1,500 millions de francs les autorisations d'engagement de dépenses de 1,250 millions de francs accordées par les lois du 6 août 1917

(art. 1^{er}), du 31 décembre 1918 (art. 6) et du 17 octobre 1919, pour effectuer, dans les conditions déterminées par les lois précitées, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, en addition aux crédits alloués au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 300 millions, applicable au chapitre 18 : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion », de la 1^{re} section : « Fabrication » du budget de son département. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPLOITATION PROVISOIRE DES MINES DE LA SARRÉ

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

Je crois devoir faire une observation. Si je suis disposé à prêter à M. le ministre des finances tout le concours désirable, il ne faudrait cependant pas que l'on en vint à considérer le Sénat comme une sorte de machine à entériner automatiquement des projets de loi. (*Très bien ! très bien !*)

En fin de session, on apporte ici des projets dont votre président n'a pas le temps de prendre connaissance, dont parfois on ne lui indique même pas le titre, et on lui demande de les soumettre sur le champ au Sénat.

Dans de telles conditions, il est impossible que l'Assemblée se rende un compte exact des dispositions sur lesquelles elle est appelée à se prononcer. (*Vive approbation.*)

M. Simonet. Nous ne sommes plus qu'une Chambre d'enregistrement !

M. le président. Cela dit, je donne la parole à M. le rapporteur général, qui voudra bien nous fournir quelques explications sur le projet de loi dont il réclame le vote, et nous dire pourquoi nous sommes sollicités de statuer immédiatement.

M. le ministre des finances. L'observation est tout à fait légitime.

M. le rapporteur général. Les observations que vient de présenter M. le président sont des plus justes et des plus légitimes. Il peut être assuré que la commission des finances est la première à déplorer cette manière de procéder.

M. le président. Aussi, mes observations ne s'adressaient-elles pas à la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission des finances, suivant d'anciennes traditions que vous nous avez vous-même contribué à consolider, monsieur le président, lorsque vous remplissiez les fonctions de rapporteur général, a étudié les projets de loi au fur et à mesure de leur dépôt à la Chambre, si bien qu'elle a pu délibérer pen-

dant que la Chambre délibérait elle-même. Dans ces conditions, un certain nombre des rapports que j'ai l'honneur de déposer ont été imprimés en épreuves, ce qui nous permet aujourd'hui de vous soumettre leur texte imprimé. (*Très bien !*)

M. le ministre des finances. Je me permets, au nom du Gouvernement, de remercier la commission des finances de la diligence exceptionnelle dont elle a fait preuve, en même temps que de la conscience qu'elle apporte à l'examen de tous ces projets. (*Assentiment général.*)

M. le rapporteur général. Le rapport que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat et dont je vais donner lecture a donc pour objet l'ouverture d'un compte de trésorerie pour l'exploitation provisoire des mines de la Sarre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs parmi les clauses du traité de paix présentant un intérêt financier, il en est une particulièrement intéressante : celle qui attribue à la France les mines de charbon du bassin de la Sarre. Ces mines importantes comportent 80 fosses exploitées et susceptibles de produire annuellement 14 millions de tonnes environ.

Le Gouvernement a déposé, le 9 octobre courant, un projet de loi pour en régler l'organisation financière et administrative. On envisage la création prochaine d'un office des mines domaniales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; mais, en attendant, il est nécessaire de mettre immédiatement le Gouvernement en possession des moyens de trésorerie propres à assurer l'exploitation, dès que lui sera effectuée la remise des mines, c'est-à-dire, aussitôt qu'après sa ratification, le traité de paix pourra être appliqué.

Jusqu'à ce moment, en effet, les mines de la Sarre continueront à être exploitées, comme elles le sont depuis l'armistice du 11 novembre 1918, par leurs précédents propriétaires : 1^o le fisc minier prussien ; 2^o le fisc minier bavarois ; 3^o deux sociétés privées qui détiennent les deux petites mines de Frankenholtz et d'Hostenbach.

Ce sont eux qui conservent encore la responsabilité financière de l'exploitation, qui payent les salaires, pourvoient aux frais généraux et bénéficient de toutes les rentrées provenant de la vente des produits extraits ou fabriqués.

Lorsque le traité de paix sera mis en vigueur, l'administration française prendra possession des mines, de leurs installations et des approvisionnements ; mais la remise de ces biens ne sera pas accompagnée de celle du fonds de roulement nécessaire à la marche de l'exploitation. L'Etat français devra donc avancer les sommes nécessaires à la constitution de ce fonds de roulement, lequel servira à payer les dépenses immédiatement exigibles (salaires et approvisionnements) entre le moment de la prise de possession et celui où les recettes provenant de la vente des charbons viendront alimenter la caisse d'exploitation.

Comme la presque totalité des charbons est vendue à terme et qu'il s'écoule deux à trois mois entre le moment où le charbon est expédié et celui du paiement par l'acheteur, le fonds de roulement doit être basé sur les dépenses d'un trimestre.

Au taux actuel de production (800,000 tonnes par mois) et avec le prix de revient actuel (75 marks par tonne), les dépenses d'exploitation de trois mois se montent à 180 millions de marks, soit au change actuel : 72 millions de francs.

La direction des mines prévoit, en outre, une dépense de 6 millions de francs pour

améliorer le fonctionnement de l'organisme de ravitaillement qui a été créé par le fisc prussien, en vue de fournir aux ouvriers mineurs, dans des conditions meilleures que celles du commerce local, des objets de première nécessité. Cet organisme rend de grands services pour lutter contre la vie chère, fléau qui se fait particulièrement sentir dans la Sarre, en raison de la baisse du mark.

Le Gouvernement demande, en conséquence, à être autorisé à prélever sur les ressources de la trésorerie, jusqu'à concurrence de 80 millions de francs, les sommes nécessaires au paiement des premières dépenses d'exploitation des mines de la Sarre. Les avances ainsi faites par le Trésor lui seraient ultérieurement remboursées par l'office domaniale des mines que l'on se propose de créer.

Votre commission des finances ne saurait élever d'objection contre la demande présentée par le Gouvernement, pleinement justifiée par les considérations qui précèdent. Elle vous propose, en conséquence, de ratifier le projet de loi soumis à votre examen.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Perchet, Touron, Reynald, Morel, Reymoneng, Saint-Germain, Parns, Guilloteaux, Capéran, Straus, Petitjean, Cauvin, Servant, Colin, Guillier, Simonet, Vieu, Sauvan et Deloncle.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye dans la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Je voudrais bien que M. le ministre de la reconstitution industrielle justifiait l'inscription d'un crédit de 80 millions. Il ne m'a pas semblé, en entendant la lecture du rapport de M. Milliès-Lacroix, qu'il y eût correspondance entre la somme demandée et les nécessités qui s'imposent.

Les deux mois au bout desquels on payera le charbon, qui se vend fort cher, ne me semblent guère, à moins que j'aie mal compris, justifier une somme aussi considérable que celle de 80 millions.

Afin qu'il ne reste de doute dans l'esprit de personne, M. le ministre, qui l'a demandée, ne sera pas embarrassé de la justifier. Je le prie de vouloir bien le faire.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Je réponds très volontiers à la demande de l'honorable M. Delahaye.

Il m'avait semblé cependant que les chiffres qu'avait rappelés, dans son rapport, M. le rapporteur général, justifiaient amplement la demande de crédit de 80 millions.

Il ne s'agit, en ce moment, que de donner à l'administration provisoire des mines de la Sarre les sommes nécessaires pour payer le salaire des ouvriers et les autres dépenses pendant trois mois de roulement, et pour attendre la rentrée des factures. Actuellement, la production est de l'ordre d'environ 750,000 tonnes par mois. Vous pouvez voir de suite le nombre de millions que cette production représente. Vous arriveriez même à trouver un chiffre de plus de 100 millions,

Comme nous estimons que des fourni-

tures seront faites à des services publics qui pourront payer immédiatement, nous n'avons pas demandé le chiffre total auquel nous arriverions. De plus, nous n'avons prévu que de faibles sommes pour les travaux neufs, estimant que, pendant cette période, nous pourrions éviter d'en engager d'importantes sans inconvénient.

Nous ne demandons, en conséquence, que le fonds de roulement indispensable. En effet, le jour de la mise en vigueur du traité, l'administration prussienne de ces mines va se retirer en laissant la caisse vide. Il faut que nous puissions, du jour au lendemain, assurer la vie de ces mines.

Nous n'avons pas pu déposer ce projet à la Chambre avant la ratification du traité. Il était tout préparé. Nous l'avons déposé aussitôt. La Chambre l'a voté avec la plus grande rapidité possible, mais je m'excuse de l'avoir déposé à la dernière heure sur le bureau du Sénat. J'ai dit que ce projet, cependant, n'engage en rien l'avenir, il ne concerne que l'exploitation provisoire pendant trois mois, et il permettra au Parlement d'élaborer pour ces mines un statut définitif. (*Très bien!*)

M. Servant. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Servant.

M. Servant. Je regrette, avec M. le ministre, que ce projet vienne aussi tard. Mais, comme lui, j'estime qu'il y a une réelle urgence à ce qu'il soit voté.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, la discussion générale est close.

Personne ne s'oppose au passage à la discussion de l'article unique du projet de loi ?...

Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé, en attendant qu'une loi fixe l'organisation définitive des mines de la Sarre, à faire, au moyen des ressources de la trésorerie, sur la demande du ministre chargé des mines, les avances nécessaires au paiement des premières dépenses d'exploitation de ces mines. Ces avances, qui ne pourront dépasser un montant maximum de 80 millions de francs, seront constatées à un compte de trésorerie. Le remboursement en sera effectué au moment de l'organisation définitive. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'ALLAITEMENT MATERNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Cazeneuve, pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, conserver les enfants qui naissent s'impose à l'attention de tous les bons Français qui veulent le relèvement de la natalité dans notre pays. L'ignorance et la misère sont les causes les plus ordinaires de la mortalité infantile et mettent fâcheusement obstacle à cette protection de l'enfant du premier âge qui appelle plus que jamais tous nos soins.

De nobles institutions existent et ne

demandent qu'à être multipliées sous une tutelle médicale expérimentée pour lutter contre l'ignorance ou l'indigence.

Chambres d'allaitement, crèches, pouponnières, consultations de nourrissons, mutualités maternelles, cantines maternelles, etc., ont donné et devront donner plus largement encore l'appui moral et matériel que réclame la jeune mère souvent aux prises avec de graves difficultés pour mener à bien sa tâche maternelle.

Mais, en dehors de ces moyens pratiques d'assistance, des femmes en couches, il y a lieu de songer à l'application de la loi d'ordre général du 17 juin 1913. Cette loi prévoit un taux mensuel d'assistance. La cherté de vie actuelle commande de la modifier, de l'augmenter, de la mettre au point pour que cette assistance soit réellement suffisante et efficace.

En particulier, la mère qui allaite au sein son enfant, ce qui est une garantie de santé pour son rejeton, mérite spécialement que cette aide matérielle soit suffisante dans les circonstances économiques pénibles que traverse la nation.

La Chambre des députés a voté, sans délai, une proposition d'ordre budgétaire déposée par MM. Honnorat et Landry, au cours de la discussion du projet de loi sur les crédits provisoires du second trimestre de 1919.

Cette proposition institue, pendant douze mois, une allocation supplémentaire de 15 fr. entièrement à la charge de l'Etat, pour être attribuée à toute Française admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein. La commission spéciale du Sénat sur la protection des enfants du premier âge, par l'organe de notre honorable collègue M. Paul Strauss, son président, qui a accepté de rédiger le rapport, a accepté à l'unanimité le projet de dépenses nouvelles, en raison de l'intérêt social qui s'y rattache.

Les motifs invoqués par notre éminent collègue sont ceux-là mêmes que votre commission des finances invoque à son tour dans un véritable intérêt patriotique, pour vous demander de voter ce projet de loi.

En cinq ans, de 1914 à 1918 inclus, 147,673 primes d'allaitement ont été accordées. Sans nul doute, au fur et à mesure que la loi sera mieux connue, le nombre des primes augmentera.

La dépense nouvelle qui est proposée croîtra elle-même avec l'accroissement du nombre des demandes. Mais elle est tellement justifiée que votre commission des finances l'envisage comme absolument nécessaire. (*Très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Toute Française, admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit, pendant les douze mois qui suivent l'accouchement, une allocation supplémentaire de 15 fr., entièrement à la charge de l'Etat.

« Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet et à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?...
Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux colonies.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, dans un projet de loi de crédits déposé le 9 août dernier à la Chambre des députés, le Gouvernement avait demandé un crédit de 3,100,000 fr. pour l'organisation d'une aéronautique militaire aux colonies. La Chambre avait disjoint ce crédit pour supplément d'examen. Elle l'a voté dans sa 2^e séance d'hier.

Le Gouvernement se propose de créer deux escadrilles en Indo-Chine et une en Afrique occidentale française.

Le personnel de ces formations serait traité sur le même pied que les troupes des corps d'occupation. En outre, et pour faciliter le recrutement des pilotes et des spécialistes, ce personnel jouirait des indemnités spéciales prévues par le décret du 12 mars 1912, mais dont le taux serait majoré dans la même proportion que la solde : 7/10^e pour les officiers et 10/10^e pour les hommes de troupe.

Le personnel non navigant travaillant dans les escadrilles ou les ateliers aurait droit en outre à des primes de bon rendement.

Le taux de ces primes serait calculé après enquête dans chacune des colonies intéressées et en tenant compte des difficultés de recrutement du personnel spécialiste indispensable; elles seraient attribuées par journée de travail et en proportion de l'effort fourni conformément à la réglementation en vigueur dans l'aviation métropolitaine.

Les escadrilles prévues aux colonies auraient une composition analogue à celle des escadrilles militaires de la métropole, sauf que le plus grand nombre possible des militaires européens serait remplacé par des indigènes. Pour ces motifs et à cause des qualités particulières des indigènes de nos diverses possessions, les escadrilles d'Indo-Chine auraient une composition un peu différente de celle de l'Afrique occidentale française.

L'organisation projetée se traduirait par des dépenses une fois faites et par des dépenses permanentes.

Les dépenses non renouvelables, qui sont évaluées à la somme de 3,860,000 fr., s'appliquent à concurrence de 3 millions à l'achat de 60 avions munis de leurs rechanges réglementaires, ainsi qu'à l'acquisition du matériel roulant et du matériel de réparation, le tout devant être cédé par le service de la liquidation des stocks. Une somme de 860,000 fr. serait en outre nécessaire pour faire face aux frais de transport et d'installation des escadrilles.

Les dépenses permanentes annuelles s'établiraient comme suit :

Soldes et indemnités diverses du personnel.....	1.369.546
Frais de fonctionnement.....	1.650.000
Achat de matériel de remplacement.....	1.860.000
Soit au total.....	4.879.546

Le surcroît de charge pour le budget de

la métropole serait toutefois diminué du montant de la contribution des colonies, qui viendrait s'ajouter à la subvention que ces dernières versent actuellement à titre de participation aux dépenses militaires. Pour 1919, la contribution de l'Indo-Chine est, d'ores et déjà, fixée au chiffre de 750,000 fr. ; elle serait portée à 1 million de francs dès 1920. Le Gouvernement compte, en outre, que l'Afrique occidentale française contribuerait, elle aussi, par la suite, aux dépenses dont il s'agit. Dans ces conditions, l'effort réellement demandé au budget ne serait guère supérieur, dans l'avenir, à la somme de 3 millions de francs par an.

Le crédit de 3,100,000 fr., voté par la Chambre, s'applique, pour 3 millions de francs, à l'achat des appareils et du matériel. Le surplus est destiné à couvrir la dépense de transport de neuf avions et de leurs rechanges mis à la disposition du département des colonies pour constituer la première escadrille de l'Indo-Chine.

Le fonctionnement des escadrilles dont la création est proposée entraînera pour le 4^e trimestre une dépense de 1,740,000 fr. Les crédits nécessaires pour y faire face, n'ayant pas été incorporés dans les crédits provisoires du 4^e trimestre, devront faire l'objet d'une demande de crédits additionnels.

Votre commission des finances ne fait pas d'objections à l'organisation d'une aéronautique militaire aux colonies et elle vous vous demande de voter le crédit de 3,100,000 fr., adopté par la Chambre des députés ; mais il doit être bien entendu que les colonies intéressées devront être appelées à contribuer aux dépenses de cette organisation. Il ressort, à la vérité, tant de l'exposé des motifs du projet de loi que du rapport de la commission du budget de la Chambre, que le gouverneur général de l'Indo-Chine s'est engagé à une contribution déterminée et que le budget de l'Afrique occidentale française consentira à une participation. Cela ne nous paraît, toutefois, pas suffisant, et, pour bien marquer le caractère obligatoire de la contribution des colonies aux dépenses du nouveau service, nous vous demandons d'introduire dans le projet de loi un article nouveau ainsi conçu :

« Les colonies où sera installé un service d'aéronautique militaire contribueront aux dépenses de ce service dans la mesure qui sera fixée chaque année par la loi de finances. »

Sous réserve de cette adjonction, nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui nous vient de la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Monis, Cazeneuve, Flaisnières, Vieu, Guillier, Poulle, Faisans, Delahaye, Dehove, Louis Martin, Perchot, Mollard, Touron, Deloncle, Strauss, Magny, Reynald, Doumer, Savary et Beauvisage.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits provisoires alloués, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 3,100,000 fr., qui sera inscrit au chapitre

A E bis : « Aéronautique militaire aux colonies ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les colonies où sera institué un service d'aéronautique militaire contribueront aux dépenses de ce service dans la mesure qui sera fixée chaque année par la loi de finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

21. — DEMANDE D'INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Un projet de loi portant émission d'un nouveau contingent de monnaies de billon en bronze a été déposé hier. Je demande le bénéfice de l'urgence pour ce projet. Je crois, d'ailleurs, que M. le rapporteur général est prêt à faire connaître au Sénat l'avis de la commission des finances.

M. Charles Deloncle. Il y a cependant d'autres projets inscrits à l'ordre du jour.

M. le ministre. Il faut que je me rende à la Chambre...

M. Charles Deloncle. La discussion du projet de loi auquel je m'intéresse comme rapporteur ne demandera, j'en suis convaincu, que quelques minutes à peine.

A chaque instant, les projets inscrits à l'ordre du jour sont ajournés et reculés, au profit de projets que nous sommes appelés à voter sans examen.

Je demande le maintien de l'ordre du jour. (Adhésion.)

M. le ministre. Je n'insiste pas pour ne pas perdre de temps à discuter. (Très bien !)

22. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI FACILITANT L'ACCESSION DES TRAVAILLEURS A LA PETITE PROPRIÉTÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

M. Charles Deloncle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété, les départements et les communes sont autorisés, dans les conditions déterminées aux articles suivants, à acquérir et à revendre, après lotissement, des terrains et des domaines ruraux. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?... Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les acquisitions par le département sont faites, dans les limites du crédit inscrit au budget du département, par le préfet, sur autorisation spéciale de la commission départementale. »

« Les acquisitions par la commune sont faites aux termes de la loi du 5 avril 1884 et des lois qui régissent la matière. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les terrains et domaines acquis par le département et par les communes sont lotis et les voies d'accès aménagées par les soins du service vicinal du département ou de la commune. »

« Ces lotissements doivent être établis de telle sorte que :

1^o Les terrains destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin n'aient pas une étendue supérieure à dix ares ;

2^o Les terrains destinés à la constitution d'un petit domaine rural, n'aient pas une valeur supérieure à 10,000 fr., quelle que soit leur étendue. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque les terrains ont été achetés par le département, le lotissement une fois opéré, les plans sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département, et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au Bulletin administratif et par voie d'affiche dans toutes les communes. »

« La publication comprend, en outre, la désignation de chaque lot et le prix demandé. »

« Les acquéreurs éventuels de ces lots adressent leur demande d'acquisition au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée. »

« Les demandes sont instruites par les soins de la commission départementale qui attribue des lots en tenant compte de la moralité des demandeurs et du nombre de leurs enfants, et par préférence à ceux qui, pour le paiement du prix, auront obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque les terrains ont été achetés par la commune, la revente a lieu aux termes des lois qui régissent la vente des biens communaux. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le prix demandé par le département ou par la commune doit être calculé de façon à ne laisser au département ou à la commune ni perte ni gain. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le paiement du prix doit être effectué au comptant. »

« L'immeuble ainsi acquis ne peut être aliéné pendant dix ans. »

« L'acquéreur d'un terrain, en vue de la constitution d'une habitation familiale, ne peut lui donner une autre destination. »

« L'acquéreur d'un petit domaine rural doit s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La loi de finances déterminera les conditions spéciales du paiement, par les acquéreurs, des droits de mutation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

23. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI FORESTIÈRE DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903.

M. Saint-Germain, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, promulguée le 21 février 1903, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 134. — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, diss, produits résineux des forêts et bois destinés à la fabrication des cannes.

« Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr. ; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi.

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. »

S'ils n'y a pas d'observation sur l'article unique du projet de loi, je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

24. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA MONNAIE DE BRONZE

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande au Sénat de vouloir bien discuter maintenant un projet de loi relatif à l'autorisation d'émission d'un nouveau contingent de monnaies de billon en bronze, que la commission des finances a examiné et pour lequel M. Morel, rapporteur, est prêt à donner lecture de son rapport.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. Morel, pour un dépôt de rapporteur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'émission d'un nouveau contingent de monnaies de billon en bronze.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du

4 août 1913, qui a substitué la monnaie de nickel pur à la monnaie de bronze, a limité la mise en circulation de cette nouvelle monnaie à la métropole et à l'Algérie. Mais l'état de guerre n'a pas permis la fabrication des pièces en nickel pur, et une loi du 2 août 1917 a autorisé la substitution provisoire du bronze de nickel à 75 p. 100 d'alliage au métal pur. La frappe des nouvelles pièces a commencé dès septembre 1917. Un premier contingent, représentant une valeur totale de 15 millions de francs, a été depuis lors émis en pièces de 25, de 10 et de 5 centimes. Le Parlement vient d'autoriser récemment la frappe et l'émission d'un contingent supplémentaire égal à 10 millions de francs.

Cependant, en raison de l'extrême pénurie de la monnaie d'appoint dont le public se plaint avec raison, il n'a pas été possible de prescrire le retrait des anciennes pièces de billon que l'administration des finances avait l'intention de réserver pour le ravitaillement en monnaie de nos possessions d'outre-mer.

Il en résulte dans l'état actuel de la législation, que cette intention demeure lettre morte.

Il est cependant indispensable de reprendre, dans nos différentes possessions coloniales, les envois dont elles sont privées en ce moment au détriment de toutes leurs opérations commerciales et des besoins de la vie courante.

Pour mettre un terme à cette fâcheuse situation, il paraît nécessaire de reprendre la fabrication de la monnaie de bronze pour l'usage exclusif de nos colonies. Mais, pour réaliser ce dessein, des dispositions législatives doivent être prises pour autoriser l'émission d'un nouveau contingent de cette monnaie d'appoint.

Le Gouvernement estime que ce contingent pourrait être fixé à la valeur de 4 millions de francs en tenant compte des besoins ultérieurs en pièces de 1 et de 2 centimes. Cette somme sera suffisante pour parer aux nécessités les plus urgentes en attendant que des circonstances plus favorables permettent le retrait, en France et en Algérie, des monnaies de billon en circulation.

Votre commission des finances apprécie à toute leur valeur les motifs exposés par le ministre des finances à l'appui de sa proposition. Elle vous demande, en conséquence, de donner votre approbation au projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Morel, Cauvin, Beauvisage, Strauss, Guillier, Cazeneuve, Félix Martin, Mascu-raud, Chéron, de Selves, Doumer, Reynald, Steeg, Perchet, Vieu, Deloncle, Savary, Ranson, Magny, Courrégelongue et Reymonenq.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est porté de 90 millions de francs à 94 millions de francs la limite fixée par l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1910 pour les émissions de monnaies de billon.

« Resteront applicables aux monnaies émises en vertu de la présente loi les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

25. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LA LOI SUR LES PENSIONS

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour donner lecture d'un rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de donner lecture d'un rapport supplémentaire au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 6 août 1919, a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Il s'agit d'admettre de plein droit au bénéfice de cet article les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi. Les fonctionnaires, actuellement pourvus d'un mandat législatif, bénéficieraient de ces dispositions avec un effet rétroactif à compter de la date de leur élection.

La Chambre avait compris également dans cette mesure, le bénéfice des droits à l'avancement. La commission des pensions du Sénat a cru devoir écarter cette partie du projet pour maintenir simplement les dispositions d'ordre contractuel relatives à la retraite.

M. Lintilhac avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Les fonctionnaires élus sénateurs ou députés et dont la pension aurait été liquidée antérieurement à la présente loi, bénéficieront de ses dispositions.

« Les retenues qui auraient dû être faites sur leur traitement pendant leur mandat seront précomptées sur la majoration de leur retraite, consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence du quart de cette majoration. »

Dans le dernier texte dont vous avez été saisis, il a été tenu compte de cet amendement de l'honorable M. Lintilhac, mais avec quelques modifications de forme qui portent, notamment, à la moitié de la majoration le montant des retenues qui peuvent être précomptées.

Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition dont vous êtes ainsi saisis et que je prie M. le président de vouloir bien soumettre au Sénat.

Le régime un peu anormal auquel nous sommes soumis quand on nous apporte à la dernière minute des projets entassés les uns sur les autres nous contraint à une besogne extrêmement ingrate, contre laquelle je me suis élevé énergiquement (Très bien !)

M. le président. Ainsi que le fait justement observer M. le rapporteur, les conditions dans lesquelles le Sénat est appelé à se prononcer sont absolument anormales, puisque c'est à la simple audition d'un rapport lu en séance que l'Assemblée doit apprécier le sens et la portée d'articles mis en délibération, en l'absence de tout texte imprimé. (Vive approbation.)

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chéron, de Selves, Lintilhac, Charles-Dupuy, Flaissières, Genoux, Gomot, Félix Martin, Guillier,

Perchot, Castillard, Cauvin, Monis, Bérard, Strauss, Guillier, Touron, Thiéry, Dupont et Beauvisage.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique proposition :

« Article unique. — L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, en ce qui concerne la conservation de leurs droits à pension, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi. Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif seront précomptées sur la majoration de leur retraite, consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration. »

Y a-t-il des observations sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

26. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA VENTE DES MARCHANDISES EN SOUFFRANCE DANS LES GARES ET LES PORTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En cas d'encombrement signalé par le chef de gare, le chef d'exploitation ou l'inspecteur principal du port ou par l'inspecteur principal de la navigation et dûment contrôlé par le service du contrôle ou par l'ingénieur en chef du port, l'état d'encombrement sera déclaré immédiatement, par avis publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement et par voies d'affiches dans les lieux accoutumés. Ses effets dureront jusqu'à la publication dans les mêmes formes de l'avis annonçant la cessation de l'encombrement. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En dehors des cas de vente prévus par l'article 106 du code de commerce, et sans préjudice des dispositions contraires pouvant résulter de conventions diplomatiques et relatives aux transports internationaux, seront, dans les gares et dans les ports déclarés encombrés, vendus d'office aux enchères publiques, les colis et les marchandises livrables en gare et ceux demeurés sur les quais et terre-pleins ou dans les hangars et toutes dépendances non constitués en entrepôt d'un port maritime ou fluvial dont le destinataire n'aurait pas effectué l'enlèvement dans les délais réglementaires. Pour les gares, l'avis de mise à la disposition devra être envoyé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée effective de la marchandise. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je désire demander une explication à M. le rapporteur.

Ne résulte-t-il pas du texte de cet article qu'une situation plus favorable sera faite, en ce qui concerne les marchandises, aux expéditeurs de l'étranger? Il m'a paru, en entendant la lecture de cet article, que les conventions diplomatiques auxquelles il se réfère nous obligent à faire aux expéditeurs étrangers une situation plus avantageuse qu'aux expéditeurs français.

M. Faisans, rapporteur. Nous ne pouvons pas, par une loi, votée par le Parlement français seul, modifier des conventions diplomatiques au bas desquelles la signature de la France figure à côté de celle des autres puissances.

Il est incontestable que cette loi va créer une inégalité en ce qui concerne les expéditeurs.

Les expéditeurs de marchandises étrangères bénéficient des stipulations de la convention de Berne aux termes de laquelle ils ont le droit d'informer la gare d'arrivée, ou le dernier transporteur, qu'ils s'opposent à la remise des marchandises au destinataire, même si elles sont en cours de route. Ils ont également le droit de faire revenir la marchandise, et de s'opposer à ce qu'elle soit livrée s'il n'y a pas eu paiement préalable.

Si nous voulions faire bénéficier les expéditeurs français de ces dispositions, il n'y aurait plus de loi à faire contre l'encombrement. C'est la situation actuelle, et nous n'y pouvons rien changer.

M. le président. M. Delahaye maintient-il l'amendement qu'il avait précédemment déposé?

M. Dominique Delahaye. Non, monsieur le président. La nouvelle rédaction de la commission me donne satisfaction.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets l'article 2 aux voix.

(L'article est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — A cet effet, et dans les quarante-huit heures de l'expiration de ces délais, ou pour les marchandises arrivées antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans les quarante-huit heures de cette promulgation, avis recommandé sera adressé au destinataire et à l'expéditeur ou au commissionnaire, consignataire ou transitaire, les informant que la marchandise en souffrance sera vendue d'office, aux enchères, si elle n'est pas retirée dans le délai de huit jours comptés depuis la réception par le destinataire de l'avis à lui adressé; l'avis de la poste fera foi de la date et le refus de l'avis vaudra avis de réception.

« Pour les marchandises de nature périssable, le délai de huit jours pourra être réduit à vingt-quatre heures, en cas d'urgence. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le destinataire et l'expéditeur auront la faculté de provoquer l'expertise prévue par l'article 106 du code de commerce. Les chefs de gare et les directeurs des docks et quais seront tenus d'y faire procéder lorsque l'expéditeur l'aura demandé pour le cas où la marchandise expédiée tomberait en souffrance, soit dans la lettre de voiture, le connaissement, la déclaration accompagnant l'expédition, soit pour les transports par chemin de fer, dans une lettre adressée par l'intermédiaire de la gare de départ à la gare d'arrivée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera procédé aux ventes, à la requête des directeurs de réseaux ou des chefs de gare, chefs d'exploitation ou inspecteurs principaux de l'exploitation des ports, inspecteurs principaux de la navigation ou leurs représentants, par le ministère de commissaires-priseurs, courtiers inscrits, officiers publics et ministériels, sans autre formalité qu'une insertion sommaire dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement et des affiches sommaires indicatives de la vente.

« Les ventes auront lieu aux frais, risques et périls des destinataires, sans préjudice des recours à exercer ou à soutenir contre l'expéditeur et tous autres intéressés.

« L'acquéreur sera tenu d'effectuer l'enlèvement des marchandises aussitôt après le paiement du prix et de débarrasser complètement la gare ou le port dans le délai qui sera fixé au moment de la vente. Faute d'enlèvement dans ce délai, la marchandise sera revendue immédiatement à la folle enchère. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le prix de la vente, défalcation faite des frais, débours divers, droits d'octroi, de douane et autres, sera consigné, par l'officier public ou ministériel qui aura procédé, à la caisse des dépôts et consignations où il pourra être réclamé par les ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A défaut par les chefs de gare, directeurs de docks ou de quais ou préposés spéciaux, d'avoir provoqué la vente des marchandises dans la quinzaine du jour où cette vente aurait pu avoir lieu, les peines qui leur sont applicables sont celles de l'article 475 du code pénal.

« En cas de récidive dans les trois mois, les peines de la récidive leur seront obligatoirement applicables.

« En cas de fraude ou de collusion, les peines applicables seront les peines correctionnelles, avec amende de 16 à 500 fr. et emprisonnement de cinq jours à un mois. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

27. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, dans sa 2^e séance du 16 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de résolution ayant pour objet d'augmenter son budget pour l'exercice 1919, d'une somme de 320,000 fr., à porter en supplément à l'article 16 « Impressions ».

Comme suite à ce vote, elle a adopté une proposition de loi ouvrant un crédit de pareille somme au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. Ce crédit doit être inscrit au chapitre 51 du budget du ministère des finances.

Votre commission des finances vous propose de donner votre approbation à la proposition de loi dont il s'agit, qui ne soulève aucune objection de sa part.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Monis, Cazeneuve, Félix Martin, Reynald, Flaissières, Mazière, de la Jaille, Brindeau, Guilloteaux, Vieu, Charles-Dupuy, Cauvin, Servant, Fenoux, Ournac, Chapuis, Courrégelongue, Guillier, Colin, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 12 août 1919, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 320,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

28. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA DOMANIALISATION DES PRÉPOSÉS FORESTIERS COMMUNAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux.

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, la commission, qui demande l'urgence à propos de ce projet, sollicite du Sénat l'adoption pure et simple du texte déjà adopté par la Chambre des députés. Je ne veux pas entrer dans les

détails du projet de loi. (Assentiment.) Je veux simplement rappeler que le rapport a été rédigé par notre collègue, l'honorable M. Martinet, et que son absence seule m'amène à me substituer à lui.

Dans ce rapport, rédigé avec les habitudes coutumières de clarté d'esprit et de sûreté de documentation de notre collègue, se trouvent rappelées les raisons impérieuses qui motivent l'adoption du projet de loi. Je me contenterai de dire qu'il s'agit ici d'une catégorie d'agents modestes et méritants...

M. Guillaume Poulle. Et qui sont mal payés.

M. Chapuis. De 85 à 100 fr. par mois.

M. Reynald. ...qui, au cours de la guerre, se sont conduits de façon admirable, et qui, par conséquent, ont droit plus que tous autres à la bienveillance du Sénat. J'espère que la haute Assemblée voudra bien la leur témoigner.

M. Guillaume Poulle. La commission a été unanime.

M. le président. Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais réglementaires, je vais consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général. Messieurs, la commission des finances, après avoir examiné le projet de loi, émet un avis favorable à son adoption.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1919, l'Etat pourvoira, à l'aide de ses brigadiers et gardes forestiers et de gardes forestiers auxiliaires, à la surveillance des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier.

« Seront nommés brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts, les brigadiers et gardes des communes et des établissements publics, recevant actuellement, pour la surveillance des forêts soumises au régime forestier, et y compris la contribution normale de l'Etat prévue par la loi du 21 février 1910, un traitement égal ou supérieur à 700 fr.

« Seront nommés gardes forestiers auxiliaires, les gardes des communes et des établissements publics recevant actuellement pour la surveillance desdits bois, et y compris la contribution normale de l'Etat instituée par la loi du 21 février 1910, un traitement inférieur à 700 fr. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les brigadiers et gardes communaux nommés domaniaux en exécution des dispositions de l'article précédent seront, s'ils sont susceptibles de compter à soixante ans d'âge vingt-cinq années de services militaires ou forestiers (domaniaux ou communaux), dont dix ans au moins de services à l'Etat, placés sous le régime actuel de retraite des préposés domaniaux des eaux et forêts (loi du 9 juin 1853, modifiée par la loi du 30 décembre 1913 et la loi du 25 juin 1914). Dans le cas contraire, ils continueront à se constituer, avec la participation de l'Etat, une pension à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; ils subiront à cet effet les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui seront versées à leur compte, augmentées

d'une contribution de l'Etat égale à 5 p. 100 de leur traitement brut. Cette pension sera bonifiée par l'Etat au moment de la cessation de service de chaque préposé. Dans aucun cas la bonification ne pourra être inférieure à celle qui aurait résulté du versement supplémentaire, qu'eût effectué l'Etat en vertu des dispositions du décret du 10 décembre 1898, si le préposé n'avait pas été domanialisé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les gardes communaux nommés gardes forestiers auxiliaires recevront leur traitement de l'Etat. Mais ils n'auront pas droit, de sa part, aux suppléments temporaires de traitement, ni aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie, ni aux indemnités analogues qu'il accorde à ses fonctionnaires lorsque la fonction publique constitue leur occupation principale. De même, au point de vue de la retraite, ils continueront à être régis par les décrets des 25 septembre 1897 et 10 décembre 1898 s'ils ont un traitement égal ou supérieur à 300 fr., et par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières dans le cas contraire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les communes et établissements publics contribueront aux dépenses de garderie de leurs forêts soumises au régime forestier :

« 1^o Par le versement annuel d'une contribution égale au montant des frais de garderie pour l'exercice 1914, augmentés de 50 p. 100; cette contribution pourra être révisée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ;

« 2^o Par une augmentation de la contribution destinée à indemniser l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics et établie en vertu des lois des 25 juin 1841 (art. 5), 19 juillet 1845 (art. 6), 14 juillet 1856 (art. 14), et 29 mars 1897 (art. 11). Cette contribution sera désormais calculée conformément aux dispositions de l'article ci-après ;

« 3^o Par un prélèvement sur le produit des coupes vendues, effectué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque par suite de distraction du régime forestier, d'aliénation, de soumission au régime forestier, d'acquisition ou de circonstances analogues, la contenance des bois soumis au régime forestier appartenant à une commune ou à un établissement public aura été augmentée ou diminuée et lorsque cette augmentation ou cette diminution atteindra 5 p. 100 de la contenance desdits bois, la commune, l'établissement public ou l'Etat, pourra demander la revision prévue à l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour indemniser l'Etat des frais d'administration et, subsidiairement, des frais de garderie des bois des communes et des établissements publics, il sera perçu par le Trésor sur les produits, tant principaux qu'accessoires de ces bois, y compris la chasse, un vingtième de la valeur moyenne desdits produits en se basant, pour les produits vendus, sur le prix principal d'adjudication ou de cession et, pour les produits délivrés en nature, sur la valeur moyenne desdits produits telle qu'elle aura été ou sera fixée définitivement et annuellement par le ministre de l'agriculture, sur la proposition des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs et l'avis des préfets. Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront les mêmes que ceux déterminés par l'ordonnance du 5 février 1846.

« Le total des sommes à rembourser par chaque commune ou par chaque établissement public pour chaque période de dix ans,

à compter du 1^{er} janvier de l'année d'application de la présente loi, ne pourra pas dépasser, en moyenne, 2 fr. par hectare et par an, c'est-à-dire 20 fr. par hectare pour la durée de la décennie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque le montant des droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement et de cautionnement dus pour la vente d'une coupe de bois sera inférieur à 5 p. 100 du montant de l'adjudication de ladite coupe, la différence entre le produit du 5 p. 100 et le montant réel des droits de vente précités sera prélevée au profit du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le nombre maximum des titulaires de la médaille d'honneur forestière, fixé à 280, par l'article 4 de la loi du 25 juin 1914, est porté à 530. Le nombre maximum des concessions annuelles est porté de 100 à 200. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne les assimilations de grades et classes des préposés domaniaux, le traitement des gardes auxiliaires, la bonification des pensions de retraite des préposés domaniaux non soumis au régime des lois sur les pensions civiles applicables aux préposés domaniaux, et la revision de contribution prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 108 du code forestier, l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, l'article 6 de la loi du 14 juillet 1856, l'article 11 de la loi du 29 mars 1897 et la loi du 21 février 1910. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

29. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 11 JANVIER 1892 (PRODUITS CHIMIQUES)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques).

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais réglementaires, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des actes du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la loi du 11 juillet 1892 portant établissement du tarif des douanes, modifiée par les lois des 3 mars 1892 et 4 avril 1898, 18 juillet 1899, 30 avril 1903, 21 novembre 1906, 29 mars 1910, 7 juin 1911, 5 février 1912 et 4 janvier 1913 est complétée et modifiée conformément au tableau annexé à la présente loi. »

M. Cazeneuve. Messieurs, que le Sénat se tranquillise, je vais être très bref, mais l'importance de la question m'oblige à intervenir.

Comme le fait ressortir M. le rapporteur dans son rapport qui est du plus haut intérêt, on a modifié la loi de 1892 pour les produits chimiques. Au lieu de globaliser toutes les substances chimiques en faisant jouer un tarif de 5 p. 100 *ad valorem*, on a, très justement, en raison des progrès de l'industrie chimique, établi des distinctions.

On s'était plaint, du reste, que ce tarif fût insuffisant. On ne l'a donc conservé pour certaines catégories de produits, ainsi que le rapporteur le fait ressortir ; mais, pour d'autres, il a été absolument utile d'établir un tarif général et un tarif minimum.

Le projet, voté par la Chambre des députés, a été l'objet d'une étude qui remonte à 1904. Depuis cette époque, de nombreux produits chimiques ont subi des élévations de prix très considérables, par suite de circonstances diverses. Chacun d'eux mériterait tout un développement. Je me contente de signaler toute une série de produits chimiques fondamentaux, qui jouent un rôle considérable comme agents chimiques dans l'industrie, comme matières premières en chimie organique en chimie synthétique, et pour lesquels M. le ministre devra user de la faculté de majorer par les coefficients produits.

Le tarif proposé adopte, en grande partie, les propositions faites en 1915 par le syndicat des produits chimiques. A ce moment-là, on pouvait encore penser que la guerre serait rapidement terminée, et que les prix des produits chimiques reviendraient, dans un avenir prochain, à leur niveau d'avant-guerre.

La guerre a duré encore trois années, et les prix de vente ont encore augmenté, même après l'armistice. L'augmentation des salaires, la loi de huit heures, la hausse des combustibles et une série d'autres facteurs rendent un retour au prix d'avant-guerre impossible à envisager.

Il résulte de cette situation qu'un grand nombre des droits fixes proposés sont proportionnellement inférieurs aux droits de l'ancien tarif.

L'exposé des motifs reconnaît du reste cette situation, et propose d'y remédier par le système des coefficients de majoration.

L'insuffisance est particulièrement frappante pour les produits suivants :

264 bis. — Permanganate de potasse, 70 fr., 35 fr.

Ce sont les droits de l'ancien tarif ; or, ce produit, dont la fabrication a été commencée en France pendant la guerre seulement, vaut aujourd'hui environ 10 fr. le kilogramme au lieu de 1 fr. Les droits proposés représentent donc 7 et 3 1/2 p. 100 de la valeur, ce qui est insuffisant.

Nous proposons le coefficient 3.

282. — Anhydride acétique, 50 fr., 25 fr. La valeur actuelle est de 600 fr. les 100 kilogram. Le produit serait relativement moins imposé que l'acide acétique, dont la fabrication est plus simple, qui vaut bien moins cher et qui payerait 50 fr. et 20 fr.

Nous proposons le coefficient 2.

269 ter. — Acide formique et formiates, 30 fr., 15 fr.

Ce sont (pour l'acide faible) les droits de l'ancien tarif ; l'acide formique, qui valait 1 fr. le kilogramme en 1914, vaut aujourd'hui 3 fr. 50 environ.

Nous proposons le coefficient 2,5.

Même observation pour :

238. — Acide lactique industriel, 50 fr., 16 fr.

La valeur du produit (à 50 p. 100) est aujourd'hui au moins de 3 fr. par kilogramme. Le droit proposé est le même que celui d'avant-guerre, lorsque le produit valait 1 fr. le kilogramme.

Nous proposons le coefficient 2,5.

238. — Acide oxalique, 25 fr., 12 fr. 50.

La valeur de ce produit est de 4 fr. 75 par kilogramme. Le droit minimum ne représente donc pas 3 p. 100.

Nous proposons le coefficient 2,5.

Ces produits sont utilisés par tonnes. Ils ont donc une importance industrielle considérable, étant donné que ce sont nos matières premières servant à la fabrication d'un grand nombre de produits, comme les

matières colorantes, les parfums et les produits pharmaceutiques.

Je serais heureux que M. le ministre du commerce, qui, d'ailleurs, a été l'objet à cet égard de sollicitations tout à fait dignes d'attention et qui a déjà étudié la question, voulût bien rassurer notre industrie française en déclarant...

M. Tournon. Que les coefficients n'ont pas été inventés pour ne pas s'en servir.

M. Cazeneuve. ... que les coefficients sont absolument nécessaires.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes. Je suis heureux que l'honorable M. Cazeneuve ait soulevé la question. Je puis lui dire que la commission des coefficients, qui se réunit au ministère des finances, comprend des délégués de tous les départements ministériels. Le délégué du ministère du commerce va saisir, sur les points spéciaux dont a parlé M. Cazeneuve, la commission qui, certainement, étudiera la question rapidement et donnera satisfaction aux intéressés.

M. Tournon. Il faudra que tous les départements ministériels se mettent d'accord. Nous insistons sur ce point.

M. le rapporteur. M. Cazeneuve a eu raison de dire qu'il serait nécessaire, dans certains cas, en particulier pour les produits qu'il a cités, d'apporter des coefficients de majoration aux nouveaux droits spécifiques que nous vous proposons d'adopter. Ces droits spécifiques, en effet, correspondent à une situation à peu près normale qui n'est pas encore revenue. Nous sommes tellement de cet avis — et nous sommes heureux que M. le ministre soit d'accord avec nous à ce sujet — que je vous demande la permission de citer quatre lignes qui se trouvent à la fin de mon rapport :

« ... l'application provisoire des coefficients de majoration dont la nécessité serait démontrée pourra temporairement pourvoir à tous les besoins légitimes et sauvegarder tous les intérêts en souffrance. »

J'appelle donc l'attention de M. le ministre du commerce sur cette situation particulière : lorsqu'une industrie se trouvera dans une condition d'infériorité trop manifeste, même avec les nouveaux tarifs, je le prie de prendre les mesures prévues par le décret du 8 juillet.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je donne une nouvelle lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, modifiée par les lois des 3 mars 1892 et 4 avril 1898, 10 juillet 1899, 30 avril 1903, 21 novembre 1906, 29 mars 1910, 7 juin 1911, 5 février 1912 et 4 janvier 1913, est complétée et modifiée conformément au tableau annexé à la présente loi :

TARIF D'ENTRÉE

Ex-IX. — Huiles et sucs végétaux.

« Ex-n° 110 (A). — Huiles fixes pures : de soja, de tournesol et autres non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis (1).

- « Les 100 kilogr. :
- « Tarif général, 12 fr.
- « Tarif minimum, 6 fr. ».

(A) Le numérotage, qui est provisoirement maintenu, sera modifié lors de la revision générale du tarif.

(1) A charge de dénaturer aux frais des importateurs, en présence du service, et de justification d'arrivée à l'usine destinataire.

Ex-XVIII. — Produits chimiques.

- « N° 238. — Acide arsénieux.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Arséniate de cuivre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
- « N° 260. — Arséniate de potasse.
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. » — (Adopté.)
- « N° 260. — Arséniate de soude.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
- « N° 277. — Sulfure d'arsenic naturel.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)
- « N° 277. — Sulfure d'arsenic pur pharmaceutique.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 238. — Acide nitrique, à moins de 81 p. 100 de monohydrate.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 3 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 1 fr. » — (Adopté.)
- « N° 238. — Acide nitrique, à 81 p. 100 de monohydrate et plus.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)
- « N° 238. — Acide nitrique commerciale-pur.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 24 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Acide sulfonitrique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)
- « N° 252. — Nitrate d'ammoniaque (voir ci-après : sels ammoniacaux).
- « N° 270. — Nitrate de chaux (voir ci-après : engrais chimiques).
- « N° 270. — Nitrate de potasse naturel.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 270. — Nitrate de potasse de transformation.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)
- « N° 270. — Nitrate de soude (voir ci-après : engrais chimiques).
- « N° 250. — Nitrite de soude.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 18 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 fr. » — (Adopté.)
- « N° 240. — Ammoniaque ordinaire (alcali volatil).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)

« N° 240. — Ammoniaque commerciale-pur.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 18 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 6 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Ammoniaque liquide anhydre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)
- « N° 252. — Carbonate d'ammoniaque (voir ci-après : sels ammoniacaux autres).
- « N° 252. — Chlorhydrate d'ammoniaque brut.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 16 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
- « N° 252. — Chlorhydrate d'ammoniaque raffiné.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 24 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. » — (Adopté.)
- « N° 252. — Sulfate d'ammoniaque brut.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 252. — Sulfate d'ammoniaque raffiné.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)
- « N° 252. — Sels ammoniacaux autres :
« Bruts.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 16 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
« Raffinés.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 16 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
- « N° 270. — Cyanamide calcique (voir ci-après : engrais chimiques).
- « N° 282. — Nitrure d'aluminium.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 238. — Acide borique :
« Naturel de Toscane contenant 15 p. 100 et plus d'impuretés.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
« Autres :
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 24 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. » — (Adopté.)
- « N° 261. — Borate de chaux naturel (borax brut).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Borate de manganèse.
« Ad valorem :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 261. — Borate de soude (borax raffiné).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 16 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Perborate de soude.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)

« N° 234. — Brome.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
- « N° 234 bis. — Bromures :
« D'ammonium, de baryum, de calcium de potassium, de sodium, de strontium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
« D'éthyle, d'éthylène, de méthyle (voir ci-après ces mots).
« Autres.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 262 bis. — Carbone de calcium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 6 fr. » — (Adopté.)
- « N° 238. — Acide carbonique liquide.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. les 100 kilogr. nets. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Oxychlorure de carbone.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Sulfure de carbone.
« Ad valorem :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 232. — Tétrachlorure de carbone.
« Ad valorem :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Cyanure de potassium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Cyanure de sodium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)
- « N° 279. — Ferricyanure de potassium (prussiate rouge).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)
- « N° 279. — Ferrocyanure de potassium (prussiate jaune).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Sulfo-cyanure de potassium.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 265 bis. — Chlore liquéfié.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 36 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Oxychlorure de carbone (voir ci-dessus ces mots).
« N° 282. — Chlorure de soufre (voir ci-après ces mots).
« N° 238. — Acide chlorhydrique ordinaire.

« Les 100 kilogr. :
 « Tarif général (a), 1 fr. 50. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (a) 50 centimes. » — (Adopté.)

« N° 233. — Acide chlorhydrique commercialement pur.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général (a), 7 fr. 50. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum (a), 2 fr. 50. » — (Adopté.)

« N° 264. — Chlorates de baryte, de potasse, de soude.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général (a), 40 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum (a), 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 234. — Perchlorates d'ammoniaque et autres.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général (a), 40 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum (a), 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 265. — Chlorure de chaux.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (a) 8 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (a) 3 fr. 50. » — (Adopté.)

« N° 250. — Hypochlorite de soude.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Hypochlorites autres.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 238. — Acide fluorhydrique.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 45 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)

« N° 234 ter. — Fluorures autres que d'antimoine et de sodium, de métaux précieux et de terres rares.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 234 ter. — Fluorures d'antimoine et de sodium (voir ces mots ci-après).
 « N° 282. — Cryolithe artificielle.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Fluosilicates (voir ci-après : silicates).
 « N° 282. — Hydrogène comprimé.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 235. — Iode brut.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 500 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)

« N° 235. — Iode raffiné (bi-sublimé).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)

« N° 266. — Iodures :
 « D'ammonium, de lithium, de potassium, de sodium, de strontium.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)

« D'éthyle, de méthyle (voir ci-après ces mots).

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

« Autres.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Oxygène comprimé.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 fr. les 100 kilogr. net. » — (Adopté.)

« N° 282. — Eau oxygénée.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Peroxyde de sodium.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)

« N° 237. — Phosphore :
 « Blanc.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)

« Rouge.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 150 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 75 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Chlorures de phosphore (tri-oxy-penta).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)

« N° 238. — Acides phosphoriques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Anhydride phosphorique.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)

« N° 281 bis. — Phosphate de chaux précipité d'os (voir ci-après : Engrais chimiques).
 « N° 282. — Phosphates de chaux pharmaceutiques (y compris les chlorhydro et lactophosphates).
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Acide glycérophosphorique et glycérophosphates.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 250. — Phosphates de soude.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 10 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 4 fr. 50. » — (Adopté.)

« N° 279 bis. — Superphosphates de chaux.
 (Voir ci-après : engrais chimiques.)
 « N° 272. — Silicates de potasse ou de soude.
 « Anhydre ou cristallisé.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (a) 10 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (a) 4 fr. 25. » — (Adopté.)

« Hydraté.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (a) 5 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (a) 2 fr. 10. » — (Adopté.)

« N° 255 bis. — Fluosilicate de plomb (voir ci-après : sels de plomb autres).

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

« N° 253. — Fluosilicate de cobalt (voir ci-après : sels de cobalt).
 « N° 282. — Fluosilicates autres.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Soufre précipité.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Chlorure de soufre.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 238. — Acide sulfurique.
 « A 65 p. 100 SO³ et moins.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 1 fr. 50. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)

« De 65 à 81 p. 100 SO³ :
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 3 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (a) 0 fr. 25. » — (Adopté.)

« De 81 p. 100 et au-dessus.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 1 fr. 50. » — (Adopté.)

« Commercialement pur.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Acide sulfureux liquéfié :
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 15 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 fr. les 100 kilogr. net. » — (Adopté.)

« N° 275. — Sulfite de soude.
 « Moins de 55 p. 100 d'anhydre.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (b) 8 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (b) 3 fr. 60. » — (Adopté.)

« 55 p. 100 d'anhydre et plus.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (b) 15 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (b) 7 fr. 20. » — (Adopté.)

« N° 275. — Bisulfite de soude liquide.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (b) 8 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (b) 3 fr. 60. » — (Adopté.)

« N° 275. — Méta ou pyrosulfite de soude.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (b) 15 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (b) 7 fr. 20. » — (Adopté.)

« N° 275. — Sulfite et bisulfite de chaux.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 7 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 3 fr. 50. » — (Adopté.)

« N° 275 bis. — Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)

« N° 276. — Hyposulfite de soude.
 « Les 100 kilogr. :
 « Moins de 65 p. 100 d'anhydre.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (b) 8 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (b) 3 fr. 60. » — (Adopté.)

« 65 p. 100 d'anhydre et plus.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, (b) 15 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, (b) 7 fr. 20. » — (Adopté.)

(a) Ce droit sera supprimé à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

(b) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

« N° 250. — Sulfure de sodium.
« Moins de 35 p. 100 d'anhydre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 9 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. 50. » — (Adopté.)
« 35 p. 100 d'anhydre et plus.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 15 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 7 fr. 20. » — (Adopté.)
« N° 282. — Persulfates d'ammoniaque, de potasse, de soude.
« *Ad valorem*.
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 258. — Alumine anhydre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 259 *ter*. — Hydrate d'alumine.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 22 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 11 fr. » — (Adopté.)
« N° 265. — Chlorure d'aluminium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Nitrure d'aluminium (voir ci-dessus).
« N° 273. — Sulfate d'alumine :
« A moins de 15 p. 100.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 10 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. 50. » — (Adopté.)
« A 15 p. 100 et plus.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 18 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 6 fr. » — (Adopté.)
« N° 259. — Aluns d'ammoniaque et de potasse.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)
« Nos 268 et 234 *ter*. — Fluorure d'antimoine et de sodium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 263. — Lactate d'antimoine.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 268. — Oxyde d'antimoine.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 263. — Sulfures d'antimoine :
« Foie d'antimoine, crocus minéral, kermès minéral non pharmaceutique.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« Kermès minéral pharmaceutique.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 316. — Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique proprement dit).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 90 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)
« N° 254. — Composés de l'argent.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,800 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 930 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Sels d'or et de platine.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Or, argent, platine, brillants, lustres et compositions analogues.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Prix minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 232. — Ecrans aux platinocyanures.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 239 *bis*. — Bioxyde de baryum.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Carbonate de baryte précipité.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 2 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 centimes. » — (Adopté.)
« N° 282. — Chlorure de baryum.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Nitrate de baryte.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 24 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Sulfate de baryte.
« Précipité :
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 2 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 centimes. » — (Adopté.)
« Pur, sec ou gélatineux :
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Sulfure de baryum.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Carbonate, gallate (sous-), nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Autres sels de bismuth.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Calcium ;
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Carbonate de chaux précipité.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Chlorure de calcium.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Hydrure de calcium.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 39 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Autres sels de calcium.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acide chromique.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 266. — Chromates de baryte, de plomb.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 18 fr. 50. » — (Adopté.)
« N° 306 *bis*. — Chromate de zinc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 18 fr. 50. » — (Adopté.)
« N° 266. — Chromates et bichromates de potasse, de soude.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Chromates et bichromates autres.
« *Ad valorem* :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 239. — Oxydes de chrome.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 239. — Oxydes de cobalt impur, résidus du traitement de minerais argentifères, contenant moins de 50 p. 100 de cobalt.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempts. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)
« N° 239. — Oxydes de cobalt autres (y compris safres et smalts).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 700 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 350 fr. » — (Adopté.)
« N° 253. — Sels de cobalt hydratés (40 p. 100 d'eau au moins).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 900 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 450 fr. » — (Adopté.)
« N° 253. — Sels de cobalt autres.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,050 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 525 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Arséniate de cuivre (voir ces mots ci-dessus).
« N° 256. — Acétate de cuivre (voir ci-après « Acétates »).
« N° 305. — Carbonate de cuivre (cendres bleues et vertes).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 239. — Oxydes de cuivre :
« Battitures.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempts. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)
« Autres.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 273. — Sulfate de cuivre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)

- « N° 273. — Sulfate de cuivre et de fer.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. 40. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Sulfocyanure de cuivre.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 239. — Oxyde d'étain (acide métasannique).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 239. — Oxyde d'étain brun.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 255. — Chlorure d'étain.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Chlorures et perchlorures de fer.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Oxalates de fer (voir ces mots ci-après).
- « N° 239. — Oxydes de fer :
« Résidus de pyrites en morceaux.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempts. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)
- « Alcalinisés pour l'épuration du gaz.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 4 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)
- « Autres.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)
- « N° 273. — Sulfate de fer.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 2 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 80 centimes. » — (Adopté.)
- « N° 273. — Sulfate de cuivre et de fer (voir ci-dessus ces mots).
- « N° 282. — Benzoate, carbonate, citrate, salicylate de lithine.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Autres sels de lithine.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Magnésium.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 241. — Magnésie calcinée.
« Les 10 kilogr. :
« Tarif général, 75 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
- « N° 262. — Carbonate de magnésie.
« Les 10 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
- « N° 265. — Chlorure de magnésium.
« Les 10 kilogr. :
« Tarif général, (a) 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, (a) 4 fr. » — (Adopté.)
- (a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.
- « N° 282. — Citrate de magnésie.
« Les 10 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
- « N° 272. — Sulfate de magnésie.
« Les 10 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Sulfate de magnésie et de potasse.
« Les 10 kilogr. :
« Tarif général, 4 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 231. — Bioxyde (peroxyde) de manganèse.
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Bioxyde (peroxyde) de manganèse pur.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Borate de manganèse (voir ci-dessus ces mots).
- « N° 264 bis. — Permanganate de potasse.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 70 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 35 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Chlorures, nitrates, oxydes sulfate de mercure.
« Ad valorem :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 277. — Sulfure de mercure :
« Naturel.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « Artificiel en pierres.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général 62 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 31 fr. » — (Adopté.)
- « Artificiel pulvérisé (vermillon).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 124 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 62 fr. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Autres sels de mercure.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Acide molybdique et molybdates.
« Ad valorem :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Oxydes de nickel.
« Ad valorem :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 282. — Sulfates de nickel (simple et double).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 256. — Acétate de plomb (voir ci-après ces mots).
- « N° 262. — Carbonate de plomb (céruse).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 18 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 9 fr. » — (Adopté.)
- « N° 266. — Chromate de plomb (voir ci-dessus ces mots).
- « N° 239. — Oxydes de plomb :
« Minium et litharge.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 8 fr. » — (Adopté.)
- « Mine-orange et autres oxydes.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)
- « N° 222 bis. — Sulfate de plomb en morceaux.
« Les 100 kilogr. :
« Moins de 30 p. 100 de plomb.
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « 30 p. 100 et plus de plomb.
« Tarif général, 2 fr. 50. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 1 fr. 25. » — (Adopté.)
- « N° 255 bis. — Sulfate de plomb broyé.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 2 fr. 40, plus 10 p. 100 ad valorem. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr., plus 5 p. 100 ad valorem. » — (Adopté.)
- « N° 255 bis. — Sulfate de plomb artificiel.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 2 fr. 40, plus 25 p. 100 ad valorem. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr., plus 7.50 p. 100 ad valorem. » — (Adopté.)
- « N° 255 bis. — Sels de plomb autres.
« Ad valorem :
« Tarif général, 2 fr. 40, plus 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr., plus 5 p. 100. » — (Adopté.)
- « N° 242. — Potasse caustique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 2 fr. 50. » — (Adopté.)
- « N° 242. — Carbonate de potasse.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 3 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 70 centimes. » — (Adopté.)
- « N° 265. — Chlorure de potassium.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1 fr. 50. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 270. — Nitrate de potasse (voir ci-dessus ces mots).
- « N° 273. — Sulfate de potasse.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 2 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
- « N° 275 bis. — Sulfites de potasse (voir ci-dessus ces mots).
- « N° 243. — Cendres végétales vives ou lessivées.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exemptes. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exemptes. » — (Adopté.)
- « N° 244. — Salins de betteraves.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exemptes. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exemptes. » — (Adopté.)
- « N° 245. — Cendres de varech.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exemptes. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exemptes. » — (Adopté.)

- « N° 282. — Sodium (métal).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (a), 15 fr. » — (Adopté.)
« N° 251. — Chlorure de sodium raffiné blanc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général (b), 3 fr. 30. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, voir le tarif général. » — (Adopté.)
« N° 251. — Chlorure de sodium autre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général (b), 2 fr. 40. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, voir le tarif général. » — (Adopté.)
« N° 273. — Sulfate de soude :
« Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général (c), 3 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (c), 1 fr. 10. » — (Adopté.)
« Anhydre contenant en nature moins de 25 p. 100 de sel.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général (c), 6 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (c), 2 fr. 20. » — (Adopté.)
« N° 275. — Sulfite de soude (voir ci-dessus ces mots).
« N° 282. — Oxydes, sels de strontium non dénommés.
« Ad valorem :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acide tungstique et tungstates.
« Ad valorem :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 239. — Oxydes d'urane.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 700 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 350 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Sels d'urane.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 700 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 350 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Radium et produits radifères
« Ad valorem :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Oxyde de vanadium (acide vanadique).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 500 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Carbonate de zinc autre que natif.
« Ad valorem :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Chlorure de zinc.
« Ad valorem :
« Tarif général, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 239. — Oxyde de zinc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 10 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 fr. » — (Adopté.)
« N° 273. — Sulfate de zinc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)

(a) Tarif établi pour une période de cinq ans.
(b) Non compris la taxe intérieure de consommation.

(c) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

- « Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)
« N° 277. — Sulfure de zinc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« N° 309. — Lithopone.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille :
« N° 280. — Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, toluène, xylène, huile lourde, naphthaline, anthracène, acide phénique brut, crésols bruts (ne donnant à la distillation aucune fraction contenant plus de 60 p. 100 d'un des isomères):
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)
« Huiles lourdes (produits distillant au-dessous de 200°):
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)
« N° 280. — Benzols (produits distillant au-dessous de 190 degrés :
« Pour moteurs et usages de combustibles.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (a), exempts. » — (Adopté.)
« Pour fabrications industrielles.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 5 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)
« N° 234 bis. — Bromoforme.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)
« N° 234 bis. — Bromures d'éthyle, d'éthylène, de méthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)
« N° 266 ter. — Chloroforme.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 150 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 75 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Tétrachloréthane.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282 (§ 1^{er}). — Chloral hydraté.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 125 fr. » — (Adopté.)
« N° 282 (§ 1^{er}). — Chlorals autres et dérivés du chloral.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282 (§ 1^{er}). — Chlorure d'éthyle.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Chlorure de méthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)

(a) Un droit de 2 fr. 50 sera appliqué deux ans après la promulgation de la présente loi.

- « Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acide monochloracétique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 70 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 35 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Chlorure d'acétyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
« N° 236. — Iodoforme.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
« N° 236. — Iodure d'éthyle, de méthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 600 fr. » — (Adopté.)
« N° 257. — Alcool amylique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. 50. » — (Adopté.)
« N° 257 bis. — Alcool méthylique brut (méthylène).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 11 fr. 50. » — (Adopté.)
« N° 257 bis. — Alcool méthylique rectifié.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 267. — Glycérine ;
« Brute.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)
« Distillée :
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« N° 257 ter. — Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 257 ter. — Trioxyméthylène.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 120 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 60 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Hexaméthylènetétramine et dérivés.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 271 ter. — Acétone.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acétate de méthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide acétique (a) :
« Contenant moins de 40 p. 100 d'acide cristallisable.

(a) Ces acides seront dénaturés et rendus impropres à toute transformation en vinaigre.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 15 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 fr. » — (Adopté.)
« Contenant 40 à 80 p. 100 d'acide cristallisable.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« Contenant plus de 80 p. 100 d'acide cristallisable.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Anhydride acétique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 270 bis. — Acétate ou pyrolignite de chaux.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 9 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)
« N° 256. — Acétate de cuivre :
« Brut.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« Raffiné en poudre.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 14 fr. 50. » — (Adopté.)
« Raffiné cristallisé.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 21 fr. » — (Adopté.)
« N° 256. — Acétate de fer.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)
« N° 256. — Acétate de plomb.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 9 fr. 50 » — (Adopté.)
« N° 256. — Acétate de potasse.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 45 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 22 fr. » — (Adopté.)
« N° 256. — Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général (a), 10 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (a), 5 fr. » — (Adopté.)
« N° 256. — Acétates de soude autres.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général (a), 12 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (a), 6 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
« N° 281 (qualer). — Acétate de cellulose en plaques, feuilles, joncs, tubes, etc.,
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
« N° 269 (ter). — Acide formique et formiates.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

- « N° 238. — Acide tartrique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 24 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. » — (Adopté.)
« N° 278. — Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrate de potasse et de soude).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide oléique :
« D'origine animale, autre que de graisse de poisson.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 9 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)
« Autre (huile déglycérinée).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 18 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 6 fr. » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide stéarique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 27 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 9 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acide valérianique (iso) et valérianates d'ammoniaque, de fer, de magnésie, de soude, de zinc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Valérianates autres.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100 » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide lactique ;
« Industriel.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 16 fr. » — (Adopté.)
« Pur.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
« N° 269 bis. — Lactate de chaux.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)
« N° 269. — Lactate de fer.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 86 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 43 fr. » — (Adopté.)
« N° 268. — Lactate d'antimoine (voir ces mots ci-dessus).
« N° 269 bis. — Lactates de manganèse, de strontiane, de soude, de zinc.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
« N° 269 ter. — Lactates autres.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 268. — Acide oxalique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. 50. » — (Adopté.)
« N° 271. — Oxalates de potasse.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 25 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 12 fr. 50. » — (Adopté.)

- « N° 232. — Oxalate de fer.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide citrique :
« Liquide (jus de citron naturel).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
« Cristallisé.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
« N° 263. — Citrate de chaux.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
« N° 282. — Citrates de fer ammoniacal, de magnésie, de potasse, de soude.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Citrates autres.
« Ad valorem :
« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide tannique (tanin).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
« N° 238. — Acide gallique cristallisé.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Acide glycérophosphorique et glycérophosphates (voir ci-dessus ces mots).
« N° 282. — Sulfovinatate de soude.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
« N° 282. — Sulfate de méthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
« N° 266 bis. — Ether acétique et éther sulfurique de tout degré (oxyde d'éthyle).
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)
« N° 232. — Malonate d'éthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Diéthylmalonate d'éthyle.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Ether cyanacétique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
« N° 232. — Ether chloracétique.
« Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
« N° 282. — Ether chlorhydrique.
« Ad valorem :
« Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Ether acétylacétique.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 350 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 175 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Ether chlorocarbonique.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Diéthylsulfonediméthylméthane (sulfonal).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Diéthylsulfonethylméthylméthane (trional).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Ethyluréthane (uréthane).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 700 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 350 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Diéthylmanolyurée (véronal) (acide diéthylbarbiturique).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Acétyl-cellulose (voir ci-dessus : Acétate de cellulose).
 « N° 265 quater. — Collodion contenant :
 « Jusqu'à 10 p. 100 de cellulose soluble :
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général (a), 120 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum (a), 40 fr. » — (Adopté.)
 « Plus de 10 p. 100 de cellulose soluble :
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général (a), 120 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum (a), 40 fr. » — (Adopté.)
 « Et paiement par chaque kilogr. de cellulose excédant 10 p. 100 d'une taxe de :
 « Par kilogr. :
 « Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)

« N° 112 bis. — Parfums artificiels purs ou mélangés avec des produits ou essences naturels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 112. — Résinoïdes, anéthol, eugénol, safrol, isosafrol, carbures terpénés.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 112 bis. — Vanilline et ses dérivés.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Acide cacodylique, cacodylates.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Acide méthylarsinique, méthylarsinate.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 20 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

Dérivés halogénés, nitrés et sulfoniques des carbures benzéniques et naphthaléniques :

« N° 280 :
 « Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtalines, dérivés sulfoniques de la benzine, du toluène, du xylène, de la naphthaline et leurs sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)

« Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur, dinitrotoluène, trinitrotoluène, dinitronaphtaline, acides nitronaphtaliques, sulfoniques et leurs sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)

« Monochlorobenzine, dichlorobenzine para et ortho, chloronitrobenzine, chlorodinitrobenzine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 70 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 35 fr. » — (Adopté.)

« Chlorure de benzyle.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)

« Chlorure de benzyldène.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« Paranitrotoluène, paranitrotoluène orthosulfonique, dinitrotoluène disulfonique et leurs sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« Dinitroxylsulfonate de sodium, trinitrochlorobenzol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 160 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 80 fr. » — (Adopté.)

« Trichlorure de benzyle.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Parabromonitrobenzol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Cyanure de benzyle.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Phénols dérivés des carbures benzéniques ou naphthaléniques ainsi que leurs dérivés de substitution halogénés, sulfonés, nitrés ou amidés :
 « Phénol pur, crésols renfermant plus de 60 p. 100 d'un des isomères.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« Parachlorophénol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)

« Alpha et bêtanaphtols, leurs dérivés sulfoniques et leurs sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)

« Mononitrophénols, dinitrophénols, trinitrophénols (acide picrique), trinitroxyol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)

« Orthonitroanisole, anisole.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 180 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 90 fr. » — (Adopté.)

« Dinitrophénol sulfonique, acide picramique et leurs sels para et métacrésols purs et leurs dérivés nitrés et sulfoniques, phénétol, chloronitrophénol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« Résorcine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 120 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 60 fr. » — (Adopté.)

« Ortho et paranitrophénol et leurs dérivés de substitution nitrés, halogénés et sulfoniques ; diamidophénol, orthonitrochloramidophénol et leurs dérivés sulfoniques, dioxynaphtalines, leurs dérivés sulfoniques et leurs sels ; amidonaphtols, leurs dérivés sulfoniques et leurs sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 140 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 70 fr. » — (Adopté.)

« Dérivés halogénés, nitrés, acétylés, phénylés et alcoylés des dioxynaphtalines, des amidonaphtols et de leurs dérivés sulfoniques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 180 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 90 fr. » — (Adopté.)

« Métamidophénol, métamidopara-crésol et leurs dérivés alcoylés, hydroquinone.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Pyrogallol (acide pyrogallique).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Sulfate de monométhylparamidophénol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)

« Naphtol B médicinal.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« Acétylparamidophénol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Pyrocatechine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Vétratol :
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)

« Gaïacol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)

(a) Non compris les taxes intérieures sur l'alcool, s'il y a lieu.

- « Sels et dérivés du gaiacol.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 500 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 250 fr. » — (Adopté.)
- « Isobutylorthocrésol.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
- « Iodophénol.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)
- « Iodoanisole.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 900 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 450 fr. » — (Adopté.)
- « Acides crésotiques 1,3 et 1,4.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)
- « *Acides dérivés des carbures benzéniques et naphthaléniques, leurs éthers et leurs dérivés de substitution halogénés, hydroxylés, nitrés, aminés et sulfoniques, ainsi que leurs sels :*
- « Acide salicylique, acides ortho et méta-crésotiques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)
- « Acide benzoïque.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 160 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 80 fr. » — (Adopté.)
- « Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydride-phtaliques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 160 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 80 fr. » — (Adopté.)
- « Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, acides dioxybenzoïques, acides naphtholbenzoïques, acide thiosalicylique.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
- « Acides dichlore et tétrachlorophtaliques et leurs anhydrides, chlorure de benzoyle.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
- « Acides naphthoïques, acides oxynaphthoïques et leurs dérivés sulfoniques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
- « Acide B, résorcylrique, acide diméthylamido-oxybenzoylbenzoïque, acide cinnamique.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
- « Salicylates non dénommés.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 120 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 60 fr. » — (Adopté.)
- « Salicylates d'éthyle et de méthyle.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 120 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 60 fr. » — (Adopté.)
- « Salicylates de phényle (salol).
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 160 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 80 fr. » — (Adopté.)
- « Benzoates non dénommés.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 160 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 80 fr. » — (Adopté.)
- « Acide acétylsalicylique.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
- « Acide benzoïque anhydre.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
- « Benzoate et salicylate de naphthol.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
- « Acétylparamidosalol.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
- « Chlorure de paranitrobenzoyle.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
- « Salicylnitrophénol.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
- « Acide métaoxyparaminobenzoïque.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
- « Acide métaoxyparanitrobenzoïque.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
- « Acide métaaninoparaoxybenzoïque.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
- « Acide métaaninoparaoxybenzoïque.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
- « Amides et anilides :
- « Acétanilide.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)
- « Phénylacétanilide, éthylacétanilide.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 120 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 60 fr. » — (Adopté.)
- « Méthylacétanilide.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
- « Paranitroacétanilide.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
- « Amines dérivées des carbures benzéniques et naphthaléniques, leurs sels et leurs dérivés de substitution halogénés, nitrés, hydroxylés, sulfoniques, alcoylés et acrylés :
- « Aniline, ses sels et dérivés sulfoniques; toluidine brute, orthotoluidine, ses sels et ses dérivés sulfoniques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 50 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)
- « Bétanaphtylamine.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)
- « Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, mono et diméthylanilines, paranitraniline, xyloïdines, eumidine, diphenylamine, ditolylamine.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 80 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 40 fr. » — (Adopté.)
- « Mono et diéthylanilines éthyl et méthylorthotoluidines, benzyl, aniline, benzyl-orthotoluidines, dérivés chlorés de l'aniline et leurs dérivés sulfoniques, dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitraniline, paratoluidine et ses dérivés sulfoniques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
- « Paranitro orthotoluidine et ses dérivés sulfoniques, phényltolylamine, dérivés sulfoniques de l'alpha et de la bétanaphtylamine et leurs sels autres qu'acide naphthionique; dérivés nitrés et sulfoniques de la diphenylamine et de la ditolylamine, métaphénylène-diamine, métatolylène-diamine et leurs dérivés sulfoniques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)
- « Benzidine, ses sels et ses dérivés sulfoniques; benzidine sulfoné, tolidine, ses sels et ses dérivés sulfoniques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 140 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 55 fr. » — (Adopté.)
- « *Ortho et métanitronilines et leurs dérivés sulfoniques, dimitranilines et leurs dérivés sulfoniques, dérivés alcoylés et sulfoniques de la benzylaniline.*
- « Thioaniline, phénylalphanaphtylamine, dérivés acétylés de la benzylaniline et de la benzylorthotoluidine; dibenzylamine, dérivés alcoylés de la diphenylamine et de la ditolylamine et leurs dérivés sulfoniques; paraphénylènes, diamine et dérivés alcoylés et acétylés; nitrobenzidine et ses dérivés acétylés; thioparatoluidine, dérivés alcoylés et phénylés de l'alpha et de la bétanaphtylamine et leurs dérivés sulfoniques; naphtylène diamines (diamidonaphthalines) et leurs dérivés sulfoniques.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 160 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 80 fr. » — (Adopté.)
- « Acide diéthylmétasulfanilique, dérivés hydroxylés amidés et amidohydroxylés de la diphenylamine et de la ditolylamine ainsi que leurs dérivés nitrés et sulfoniques; benzidines chlorées; paraphénétidine.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
- « Acides tolylnaphtylamine sulfoniques, tolylnaphtylénédiamines, ethoxybenzidine, dianisidine.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 280 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 140 fr. » — (Adopté.)
- « Quinaldine, quinoléine.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
- « Méthylquinoléine, lépidine.
- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)

- « Paranitrobenzoate d'éthyle.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 240 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 120 fr. » — (Adopté.)
 « Orthoanisidine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 280 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 140 fr. » — (Adopté.)
 « Phénacétine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
 « Chloroacétylphénétidine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)
 « *Aldéhydes aromatiques et leurs dérivés de substitution :*
 « Benzaldéhyde.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 120 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 60 fr. » — (Adopté.)
 « Dérivés halogénés, nitrés, amidés, hydroxylés et sulfoniques de la benzaldéhyde, de la méthyl et de la diméthylbenzaldéhyde.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
 Quinones et cétones dérivées des carbures benzéniques, naphthaléniques et anthracéniques :
 « Tétraméthylamidobenzophénone, alpha-naphtoquinone, bêtanaphtoquinone et leurs dérivés sulfoniques, anthraquinone et ses dérivés nitrés et sulfoniques, phénanthrenequinone ; amidoanthraquinones ; acétamidoanthraquinone et leurs dérivés sulfoniques, méthylantraquinones, bêtaoxy-naphtoquinones.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
 « *Dérivés non colorants du di et du triphénylméthane, leucobases, hydrols :*
 « Dérivés amidés, hydroxylés et amido-hydroxylés du di et du triphénylméthane et de ses homologues, leurs dérivés de substitution et les hydrols correspondants.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
 « *Hydrazines, hydrazones, pyrazolones :*
 « Phénylhydrazine et ses dérivés sulfoniques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 140 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 70 fr. » — (Adopté.)
 « Phénylpyrazolone et ses dérivés de substitution.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Analgésine et ses sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Nitrosoanalgésine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 640 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 320 fr. » — (Adopté.)
 « Bromoanalgésine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Diméthylaminoanalgésine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Benzylidineaminoanalgésine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 800 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Dérivés de l'aminoanalgésine, autres que diméthylaminoanalgésine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
 « *Urées substituées :*
 « N° 280. — Thio-urée (thiocarbamide, urée, sulfo-diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthiourée et leurs dérivés sulfoniques, métatoluyène, dithiourée, urées naphthaléniques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
 « Glycines, dérivés indigotiques non colorants :
 « N° 280. — Phénylglycine, phénylglycine orthocarbonique et leurs dérivés.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)
 « Paraoxyphénylglycine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Indoxyle, acide nitrophénylpropionique.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)
 « N° 281. — Saccharine.
 « Tarif général, prohibée.
 « Tarif minimum, prohibée.
 « N° 282. — Acide chrisophanique.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Acide nucléinique et nucléinates.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Aconitine et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Adrénaline et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Arécoline et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Atropine et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Caféine et ses sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 1,000 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 500 fr. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Cinchonidine et cinchonine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 3,000 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 1,500 fr. » — (Adopté.)
 « N° 279 ter. — Cocaïne brute.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, exempt. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Cocaïne pure et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Codéine et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Diastase.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 232. — Digitaline.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 232. — Emétine et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Esérine et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Glycyrrhizine (glycyrrhizate d'ammoniaque).
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Lécithine.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Morphine et ses sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Acétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 252 bis. — Nicotine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 0 fr. 50. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 0 fr. 25. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Pancréatine.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Papaïne.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)
 « N° 282. — Pepsine.
 « Ad valorem :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Pilocarpine et ses sels.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Podophylline.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Quassine cristallisée et amorphe.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 274. — Quinine et ses sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 3,000 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 1,500 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Santonine.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Spartéine et ses sels.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Strychnine et ses sels.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Théobromine et ses sels.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 2,000 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Vératrine.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 112. — Menthol, thymol.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« N° 282. — Créosote de bois.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 25 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 10 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 282. — Terpène.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 112. — Santalol.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 112. — Essences naturelles déterminées.
 « *Ad valorem* :
 « Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 281 ter 64. — Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaïlle factices).
 « Bruts, en masse, plaques, feuilles non ouvrées, tubes, joncs, bâtons.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 150 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 75 fr. » — (Adopté.)

« N° 64 bis. — Caséine durcie, matières à base de caséine durcie et autres matières plastiques organiques artificielles.
 « En feuilles polies, matées, colorées ou ouvrées d'une manière quelconque.

« Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« N° 238 bis. — Extraits de noix de galle et de sumac, de châtaigniers et autres extraits tannants, liquides ou concrets tirés des végétaux.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 9 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)

« Extraits de québracho :
 « Liquides.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)

« Concrets :
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 11 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 5 fr. 50. » — (Adopté.)

« N° 294. — Teintures dérivées du goudron de houille :
 « Matières colorantes nitrosées.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes nitrées autres que l'acide picrique.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes dérivées de la pyrazolone.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes dérivées stilbène.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes monoazoïques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes polyazoïques, primaires, secondaires et tertiaires.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes thiobenzényliques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 200 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« Colorants au soufre.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Indophénols, oxazines et thiazines.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Azines, safranines, indulines.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Pyronines et phtaléines.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Eosines, erythrosines, phloxines, cyanosines.

« Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes dérivées du diphenylméthane et du triphenylméthane et de leurs homologues.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes dérivées de l'acridine, de la quinoléine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes oxyquinoniques ou couleurs d'alizarine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Indigotine et ses dérivés sulfoniques.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 150 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes insolubles teignant à la cuve autres qu'indigo.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 400 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 200 fr. » — (Adopté.)

« Cibanes.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 500 fr. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 250 fr. » — (Adopté.)

« Matières colorantes en pâte renfermant au moins 50 p. 100 d'eau.
 « 45 p. 100 de réduction sur le tarif de la matière colorante contenue.

« N° 281 ter. — Engrais chimiques :
 « Engrais phosphatés :
 « Superphosphates minéraux.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 75 centimes. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 centimes. » — (Adopté.)

« Engrais composés ou fabriqués (mélange de superphosphate avec des matières potassiques ou avec des matières azotées, telles que le sulfate d'ammoniaque, nitrate de soude, matières organiques ou avec les deux).
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 75 centimes. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 centimes. » — (Adopté.)

« Superphosphate d'os et phosphate précipité d'os.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 75 centimes. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 centimes. » — (Adopté.)

« N° 281 ter. — Engrais phosphatés (suite) :
 « Scories de déphosphoration.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, exemptes. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, exemptes. » — (Adopté.)

« Engrais phosphatés divers, tels que phosphate précipité minéral, phosphate d'alumine.
 « Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 75 centimes. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 25 centimes. » — (Adopté.)

« Superphosphate double, superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de potasse.

« Les 100 kilogr. :
 « Tarif général, 1 fr. 50. » — (Adopté.)
 « Tarif minimum, 50 centimes. » — (Adopté.)

« Engrais azotés :

« Engrais organiques naturels.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, exempts. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)

« Engrais organiques élaborés.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 75 centimes. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 25 centimes. » — (Adopté.)

« Sulfate d'ammoniaque.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)

« Nitrate de soude,

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)

« Nitrate de chaux et cyanamide calcique.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, exempts. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)

« N° 282. — Produits chimiques non dénommés :

« Ad valorem :

« Tarif général, 30 p. 100. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 15 p. 100. » — (Adopté.)

Ex-XIX. — Teintures préparées.

« N° 293. — Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :

« Garance et autres extraits de garance.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, exempts. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exempts. » — (Adopté.)

« Autres :

« Noirs et violets.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 20 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 10 fr. » — (Adopté.)

« Rouges et jaunes.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 30 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)

Ex-XX. — Couleurs.

« N° 295. — Outremer naturel ou factice.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)

« N° 296. — Bleu de Prusse :

« Pur ou associé à matière colorante moins imposée.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 100 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 35 fr. » — (Adopté.)

« Associé à matières inertes dans une portion maxima de 3 p. 100.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 45 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)

« N° 297. — Carmin :

« A plus de 40 p. 100 de carmin pur.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 600 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 300 fr. » — (Adopté.)

« A 40 p. 100 et moins.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 300 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 100 fr. » — (Adopté.)

« N° 303. — Ogres, terres de Cologne, de Cassel, d'Italie et d'Ombre broyées ou préparées à l'eau.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 1 fr. 20. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 40 centimes. » — (Adopté.)

« N° 301 bis. — Extrait de Cassel.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)

« N° 179. — Terres serpentines :

« En pierres.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, exemptes. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exemptes. » — (Adopté.)

« Pulvérisées.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 75 centimes. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 25 centimes. » — (Adopté.)

« N° 305. — Vert de Schweinfurth additionné ou non de sulfates de baryte, de chaux, d'ocre, de carbonates de baryte, de chaux, de silice, etc., cendres bleues ou vertes.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 60 centimes. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 20 centimes. » — (Adopté.)

« N° 306. — Vert de Montagne et de Brunswick résultant du mélange des chromates de plomb, de baryte, d'étain avec le bleu de Prusse.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 60 centimes. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 20 centimes. » — (Adopté.)

« N° 307. — Talc pulvérisé.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 1 fr. 20. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 40 centimes. » — (Adopté.)

« N° 308. — Couleurs broyées à l'huile taxées à l'état non préparé à raison de :

« 5 fr. au plus par 100 kilogr. :

« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 6 fr. » — (Adopté.)

« Plus de 5 fr. par 100 kilogr. :

« Les 100 kilogr. :

« Droit du produit non majoré de 2 fr. » — (Adopté.)

« N° 309. — Couleurs en pâte, préparées à l'eau ou à la colle (autres que ogres, cérule, oxydes de fer, de zinc, de plomb), ayant pour base une couleur moins imposée à l'état sec, y compris laques artificielles en pâte à l'eau ou à la colle, formées d'une matière inerte associée à un colorant autre que carmin, dans une proportion n'excédant pas 3 p. 100 de colorant d'aniline et ayant au moins 50 p. 100 d'eau.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 36 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 12 fr. » — (Adopté.)

« N° 310. — Couleurs non dénommées, y compris les laques artificielles à l'état sec, formées d'une matière inerte associée à une matière colorante autre que le carmin dans une proportion ne dépassant pas 3 p. 100.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 299. — Encres à écrire ou à dessiner.

« Renfermant plus de 3 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille.

« Les 100 kilogr. :

« Régime du colorant de l'espèce. » — (Adopté.)

« Autres :

« Liquides :

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 40 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« Sèches :

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)

« N° 299 bis. — Encres à imprimer, y compris les encres pour gravures, machines à écrire, etc.

« Noires :

« A journal (sans huile sicative).

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« Autres :

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 150 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« De couleur :

« Renfermant plus de 3 p. 100 de colorant dérivé du goudron de houille.

« Les 100 kilogr. :

« Régime du colorant de l'espèce. » — (Adopté.)

« Autres :

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 150 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« N° 300. — Noir minéral :

« Naturel en pierres :

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, exempt. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, exempt. » — (Adopté.)

« Provenant de calcination de schistes, tourbes et lignites.

« En morceaux :

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 4 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 2 fr. » — (Adopté.)

« Broyé ou pulvérisé.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)

« Tarif maximum, 3 fr. » — (Adopté.)

« N° 300 bis. — Noirs de fumée.

« De pétrole.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 6 fr. » — (Adopté.)

« Tarif maximum, exempts. » — (Adopté.)

« Autres.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 12 fr. » — (Adopté.)

« Tarif maximum, 6 fr. » — (Adopté.)

« N° 330. — Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures, harnais, etc. :

« Cirages noirs proprement dits.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 8 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 4 fr. » — (Adopté.)

« Autres :

« Contenant un ou plusieurs dissolvants utilisés pour vernis.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif, régime des vernis selon l'espèce. » — (Adopté.)

« A base de paraffine ou d'ozokérite.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif, régime de la paraffine ou de l'ozokérite. » — (Adopté.)

« Non mentionnés ci-dessus.

« Les 100 kilogr. :

« Tarif général, 45 fr. » — (Adopté.)

« Tarif minimum, 15 fr. » — (Adopté.)

« N° 298. — Vernis et peintures assimilés.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, (a) 125 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, (a) 45 fr. » — (Adopté.)

« N° 298. — Extraits pâteux ou secs pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct (a).

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 270 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 90 fr. » — (Adopté.)

« N° 110 bis. — Huiles cuites ou oxydées.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

« N° 115. — Résinate de Cobalt.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 150 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 50 fr. » — (Adopté.)

« N° 115. — Résinates autres, gommes et ambres fondus, gommes-éther, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général, 60 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 20 fr. » — (Adopté.)

Ex-XXI. — Compositions diverses.

« N° 324. — Colle de poisson, de tendons, de baleines et autres similaires.

- « Tarif général, 15 p. 100 *ad valorem*. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100, *ad valorem*. » — (Adopté.)

« N° 325. — Colle d'os, de nerfs, de peau, etc., en plaques, en feuille, en poudre, liquide, en gâlée ou en pâte.

- « Tarif général, 15 p. 100, *ad valorem*. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100, *ad valorem*. » — (Adopté.)

« N° 326 ter. — Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques.

- « *Ad valorem* :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« *Ad valorem* :
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)

« N° 326 ter. — Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre.

- « *Ad valorem* :
« Tarif général, 15 p. 100. » — (Adopté.)
« Tarif minimum, 5 p. 100. » — (Adopté.)

Ex-XXIX. — Armes, poudres et munitions.

« N° 584. — Dynamite.

- « Les 100 kilogr. :
« Tarif général (b), 300 fr. » — (Adopté.)
« Tarif minimum (b), 100 fr. » — (Adopté.)
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres produits provenant des prestations imposées à l'Allemagne par le traité de paix (annexe VI des clauses du traité relatives aux réparations) seront admis en France en exemption de tous droits de douane. La répartition desdits produits s'effectuera sous le contrôle du Gouvernement.

« Les importations desdites matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres, en provenance d'Allemagne et effectuées en excédent des pres-

(a) Non compris la taxe de consommation pour les vernis à l'alcool.

(b) Non compris la taxe intérieure.

tations prévues par le traité de paix, seront subordonnées à une autorisation préalable, aussi longtemps qu'il n'en aura pas été autrement décidé.

« Sous cette réserve, leur admission aura lieu aux conditions du tarif. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions de lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

23. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA RECONSTITUTION DES RACES DE CHEVAUX ARDENNAISE ET BOULONNAISE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, les races chevalines ardennaise et boulonnaise, dont la sélection avait fait l'objet de tant de soins et de sacrifices, ont disparu dans le bouleversement de la guerre. Leurs sujets furent éparpillés un peu de tous les côtés. En les recherchant soit dans la France envahie, soit en Allemagne, en Belgique et en Luxembourg, il serait possible d'envisager leur reconstitution. Si l'on considère que les races ardennaise et boulonnaise sont, par excellence, celles de la cavalerie de trait, il convient de favoriser une telle tentative, qui a son importance dans l'œuvre de relèvement national à laquelle tous les Français se doivent de coopérer.

Dans sa première séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a donné son approbation à la proposition de loi qui lui était soumise dans cet objet.

Votre commission des finances vous propose d'adopter à votre tour le texte voté par l'autre Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cazeneuve, Faisans, Deloncle, Regimanset, Sauvan, Saint-Germain, Reymond, Guilloteaux, Petitjean, Cauvin, Pams, Reynald, Brindeau, Perchot, Poulle, Louis Martin, Strauss, Borel, Magny, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique :

« Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 500,000 fr. en vue d'encouragements à l'élevage dans les régions libérées des chevaux de race ardennaise et boulonnaise et applicables par moitié au

chapitres 58 : « Remonte des haras » et au chapitre 59 : « Encouragement à l'industrie chevaline ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

31. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER UNE DISPOSITION DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 37 du code civil est abrogé. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

32. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ATELIER DE CHARGEMENT DE MONTLUÇON

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à procéder à la vente ou à la location de l'atelier de chargement de Montluçon.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, au moment où l'essor de notre industrie, pourtant si désirable, est rendu particulièrement difficile par les difficultés que l'on rencontre dans la réalisation des constructions industrielles en raison de la pénurie des matières premières et des besoins des régions libérées, le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher, parmi les établissements industriels,

créés par l'Etat pendant la guerre pour la fabrication des munitions (poudreries, arsenaux, ateliers de chargement), ceux qui, dès maintenant, pourraient être utilement mis à la disposition des industriels et concourir ainsi à la prospérité générale.

L'atelier de chargement de Montluçon rentre dans cette catégorie, car il ne sera pas utilisé en temps de paix à la fabrication ou au chargement des munitions et il constitue un établissement industriel très bien organisé pour la grande industrie, à proximité d'une ville importante, où une main-d'œuvre nombreuse peut être trouvée.

Il a été construit en 1915-1916 et mis en service en mai 1916. Sa production en novembre 1918 était par jour de : 35,000 obus de 75, 7,600 de 105, 7,500 de 155, sans compter la réfection de 100,000 douilles et la réparation de 300 caisses.

La valeur des bâtiments et des terrains serait de 14 millions environ; les frais principaux d'installation, non compris l'outillage, se sont élevés à 13,350,000 fr.

Le Gouvernement demande donc à être autorisé à mettre en adjudication cet établissement.

Une adjudication sur soumissions cachetées serait d'abord tentée. Au cas où elle ne donnerait pas de résultats jugés acceptables par une commission spéciale nommée par MM. les ministres de la guerre, de la reconstitution industrielle et des finances, qui devrait tenir compte, pour la désignation du ou des attributaires, de l'intérêt général ainsi que des différents avantages offerts par les concurrents, la location pourrait avoir lieu, aux mêmes clauses et conditions que porterait le cahier des charges de l'adjudication, pour dix-huit ans au moins et trente au plus.

Le maximum de dix-huit ans fixé actuellement pour les baux applicables aux établissements de l'Etat serait, en effet, insuffisant pour un établissement, comme l'atelier de chargement de Montluçon, qui nécessitera des aménagements importants.

« Il est bien entendu, ajoute le Gouvernement, dans son exposé des motifs, que le cahier des charges servant de base à la vente ou à la location prévoira l'obligation, pour le preneur, de maintenir en état les installations spéciales jusqu'au jour où le ministre de la guerre aura notifié à l'adjudicataire que son département n'a plus l'intention d'utiliser ces installations, en cas de mobilisation générale. »

Votre commission des finances vous propose de ratifier de votre vote les propositions du Gouvernement, que les considérations ci-dessus lui paraissent justifier.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Cauvin, Perchot, Reynald, Ournac, Brindeau, Courrégelongue, Cazeneuve, Guilleoteaux, Flaisnières, Mazière, Fenoux, Guiller, Chapuis, Capéran, Monis, Reymonenq, Petitjean, Pams, Strauss et Morel.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale? ...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art 1^{er}. — Est autorisée la mise en adjudication de l'atelier de chargement de Montluçon. »

S'il n'y a pas d'observations je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, aux clauses et conditions d'un cahier des charges arrêté par les ministres intéressés, et après publicité suivant, les règles usitées en matière domaniale.

« Une commission spéciale, constituée par une décision commune des ministres de la guerre, de la reconstitution industrielle et des finances, procédera à l'ouverture et à l'examen des soumissions et proposera, s'il y a lieu, aux ministres, la désignation du ou des attributaires, en tenant compte de l'intérêt général, ainsi que des différents avantages offerts par les concurrents.

« L'adjudication sera prononcée par décision des ministres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le cas où l'adjudication ne donnerait pas de résultats jugés acceptables, le Gouvernement est autorisé à passer, pour la location de l'atelier de chargement de Montluçon, suivant les mêmes règles et conditions que celles spécifiées en l'article précédent, un bail d'une durée de plus de dix-huit ans, mais n'excédant pas trente ans.

« Ce bail sera consenti par décision des ministres intéressés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(Le projet de loi est adopté.)

33. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PROROGÉANT DES LOIS CONCERNANT LE RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogéant les lois concernant le ravitaillement national.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi du 16 octobre 1915 a conféré au Gouvernement des pouvoirs pour acheter du blé et de la farine et répartir ces denrées.

Cette loi a spécifié que les opérations de recettes et de dépenses afférentes à ces opérations seraient constatées à un compte spécial intitulé « Alimentation en blé et en farine de la population civile ».

Postérieurement, les lois des 20 avril, 30 octobre 1916 et 4 avril 1918 ont confié à l'autorité administrative les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne d'autres denrées de première nécessité, comme le sucre, les viandes salées ou conservées, le riz, les huiles de pétrole et essences, etc. Elles ont spécifié que les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisition de ces marchandises seraient portées à une seconde section du compte spécial du ravitaillement.

En même temps, elles ont déclaré que ces pouvoirs d'acquisition n'étaient valables que pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, alors que la loi du 16 octobre 1915 n'a pas prévu de période de prorogation au delà de la durée de la guerre.

Dans la pensée, en effet, du Gouvernement et du Parlement, ces lois, faites pour le temps de guerre, constituaient une législation purement temporaire, destinée à disparaître avec les circonstances qui lui avaient donné naissance.

Peut-on penser toutefois aujourd'hui que cette législation puisse cesser d'être appliquée à si bref délai? Tel n'est pas l'avis du Gouvernement, pour les motifs qu'il expose dans la note ci-après qu'il nous a communiquée :

« Bien que les circonstances de guerre qui avaient motivé la loi du 15 octobre 1915 aient disparu et que la liberté ait pu être rendue pour le commerce de certaines marchandises, l'état actuel de l'Europe ne permet pas d'entrevoir avant un laps de temps difficile à déterminer le jour où les conditions de la vie normale seront rétablies et où, non seulement notre production nationale, mais aussi la facilité et la régularité des échanges internationaux permettront à l'Etat de cesser le rôle qu'il a assumé et de pouvoir rendre au commerce son entière liberté. C'est ainsi qu'il serait des plus dangereux à l'heure actuelle d'abolir les réglementations qui ont été instituées pendant les hostilités pour assurer notre alimentation en pain. Le Gouvernement a le devoir absolu de pourvoir à nos besoins en veillant à ce que cet aliment de première nécessité ne fasse défaut nulle part, qu'il soit vendu bon marché et que son prix ne soit pas soumis à subir des hausses successives résultant des prix de plus en plus élevés qu'atteignent les céréales à pain sur le marché international. Pour éviter ce résultat, l'Etat doit donc continuer à acheter et à importer les blés exotiques nécessaires pour compléter nos ressources indigènes.

« En outre, il doit faire tous ses efforts pour encourager les producteurs, afin que les ensemencements en blé soient intensifiés, ce qui aura pour effet de réduire nos achats à l'étranger. Telle est l'idée qui a inspiré depuis 1918 la politique du Gouvernement en cette matière et c'est pourquoi le décret du 13 septembre 1918 a fixé à 73 fr. le prix du quintal de blé de la récolte de 1919. C'est sur ce prix que le producteur est en droit de compter; il serait donc injuste d'arrêter les opérations d'achat de cette récolte. En outre, si l'Etat cessait brusquement ces acquisitions de céréales, alors qu'il a réalisé déjà une partie importante de la récolte de blé indigène, il y aurait danger de livrer à la liberté des transactions les quantités non encore achetées. On risquerait, en effet, de voir les prix s'élever dans les contrées à production déficitaire et la spéculation se livrer à des surenchères de nature à troubler l'ordre public, ce qui entraînerait chez les producteurs un mécontentement qui ne serait pas sans raison.

« Pour toutes ces raisons, il est indispensable de proroger au moins jusqu'à la nouvelle récolte la législation existante relative au blé et aux céréales panifiables.

« En ce qui concerne les autres denrées de première nécessité, la lutte contre la cherté de la vie oblige le Gouvernement à se rendre acquéreur de quantités importantes de ces denrées, pour approvisionner les offices départementaux et communaux, les coopératives et les organisations collectives de vente au public. Ces acquisitions, grâce aux moyens dont dispose le ravitaillement, pouvant être faites dans des conditions que ne peut encore réaliser le commerce privé, permettent de peser sur les cours et de faire frein à leur élévation.

« Pour que le Gouvernement puisse continuer ces sortes d'opérations, il faut que la loi du 20 avril 1916, ainsi que les lois complémentaires soient prorogées. Il y a là une nécessité absolue, à laquelle la France, de même que tous les autres pays qui ont été éprouvés par la guerre, doit se plier. Il en sera ainsi tant que la production ne sera pas redevenue abondante, que des stocks

n'auront pu être constitués et que le travail n'aura pas repris sa marche régulière.

« En dehors de ces pouvoirs d'acquisition, il est d'autres moyens d'action que le Parlement a mis aux mains du Gouvernement pour réglementer certaines marchandises essentielles à l'existence et que les circonstances et la nécessité dont nous venons de parler obligent à ne l'en pas démunir. C'est ainsi qu'il doit rester investi de ses pouvoirs de contrôle et de réglementation tant que l'équilibre économique ne sera pas rétabli ; mais il va de soi que ces mesures devront être rapportées au fur et à mesure de la reprise normale des affaires.

Telles sont les raisons pour les lesquelles le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 30 septembre, que fussent prorogées jusqu'au 1^{er} novembre 1920 les lois suivantes, qui lui ont donné des pouvoirs pour assurer le ravitaillement national :

1^o La loi du 16 octobre 1915, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, des crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile ;

2^o La loi du 17 avril 1916 sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues ;

3^o Les articles 2 et 4 de la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine ;

4^o Les dispositions de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances, sauf l'article 10 ;

5^o La loi du 29 juillet 1916, relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage ;

6^o L'article 3 de la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales ;

7^o La loi du 30 octobre 1916, relative à la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires ;

8^o La loi du 7 avril 1917, relative à la taxation du blé ;

9^o La loi du 8 avril 1917, relative à l'addition de farine de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'inobservation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires ;

10^o La loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

11^o La loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

La Chambre a adopté dans son principe la mesure proposée par le Gouvernement. Elle a cru, toutefois, devoir limiter au 15 août 1920 le délai de prorogation de la législation ci-dessus, en écartant, en outre, du bénéfice de cette prorogation, la loi du 17 avril 1916 sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues, et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1916, lequel dispose qu'« en outre du droit de réquisition collective prévu à l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1915, le préfet peut réquisitionner directement le blé, la farine ou le son, ainsi que le seigle, l'orge et l'avoine, qu'ils soient détenus par le producteur ou déposés dans un magasin, un entrepôt ou une gare, ou qu'ils soient en cours de transport par voie ferrée ou fluviale ».

Votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement pour penser que la législation précitée ne peut être brusque-

ment supprimée et doit être encore maintenue pendant un certain temps, qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer dès maintenant, vous demande de la proroger jusqu'au 15 août 1920, conformément au vote de la Chambre, et sous réserve des exclusions que l'autre Assemblée a prononcées, et d'adopter, en conséquence, le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Reynald, Douner, Strauss, de Selves, Steeg, Colin, Servant, Tournon, Cazeneuve, Pouille, Sauvan, Guillier, Savary, Brindeau, Régismanset, Deloncle, Chapuis, Mollard et Boucher.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Resteront en vigueur jusqu'au 15 août 1920 :

1^o La loi du 16 octobre 1915, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile ;

2^o Les articles 2 et 4 de la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine ;

3^o Les dispositions de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances, sauf l'article 10 ;

4^o La loi du 29 juillet 1916 relative à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage ;

5^o La loi du 30 octobre 1916, relative à la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires ;

6^o La loi du 7 avril 1917, relative à la taxation du blé ;

7^o La loi du 8 avril 1917, relative à l'addition de farine de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'inobservation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires ;

8^o La loi du 10 février 1918 établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

9^o La loi du 4 avril 1918 autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je ne dois pas cacher au Sénat que la commission des finances a éprouvé quelque difficulté à donner son approbation au projet de loi dont il vient d'être donné lecture. La commission m'a chargé de présenter au ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement deux observations. La première, qui est aussi la principale, est qu'il devra user

avec beaucoup de ménagements des pouvoirs qui lui sont continués aux termes de ce projet. Je ne veux pas en dire davantage, mais il y a lieu de ménager, tout à la fois, les finances publiques et les intérêts des producteurs. Il faudra procéder avec une main très douce et très ferme en même temps, la main de fer dans un gant de velours, pour appliquer une loi aussi délicate.

En second lieu, il faudra revenir le plus tôt possible à ce que j'appellerais un régime général et uniforme pour toute la France. Je ne m'explique pas autrement, **M. le ministre de l'agriculture** connaît très bien les revendications qu'aurait désiré voir triompher à cet égard la commission des finances. Il est nécessaire qu'il n'y ait qu'une loi commune : il en résultera un système équitable, égal pour tous, et, aussi, de grandes économies pour le Trésor public.

Je borne là mes observations, je crois que **M. le ministre** nous a compris.

M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. La demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'agriculture**.

M. le ministre. Nous avons hâte, comme le Sénat et comme la Chambre, de revenir à un régime normal, mais nous ne pouvons pas, à la veille de la séparation des Chambres, renoncer aux prérogatives qui nous ont été accordées et qui nous sont encore nécessaires pour assurer le ravitaillement national.

Nous désirons vivement rétablir la liberté du commerce dans ce pays et, par conséquent, mettre fin aussitôt que ce sera possible au rôle que l'Etat exerce provisoirement en ce qui concerne le ravitaillement national.

Comme nous ne pouvions pas prévoir l'époque exacte à laquelle le service pourra disparaître sans inconvénient, nous avons demandé la prorogation de la loi, tout en admettant que la période extrême sera celle du 15 août prochain, c'est-à-dire le moment où les récoltes françaises permettront, nous l'espérons, de subvenir à tous les besoins.

Nous n'userons donc des moyens qui sont mis à notre disposition que dans la stricte mesure imposée par les circonstances.

M. Millières-Lacroix a fait allusion à une question d'ordre financier sur laquelle je ne puis insister. Nous ne demandons qu'à revenir bientôt à une situation normale, ne laissant subsister aucune différence entre les différentes régions de la France, au point de vue de l'alimentation.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Enfin, je tiens à ajouter un mot pour répondre à la question qui m'a été posée tout à l'heure par un membre du Sénat.

Le Gouvernement demande la prorogation de la loi du 10 février 1918, qui lui a permis de prendre, par décret, pour le ravitaillement national, certaines dispositions d'ordre législatif, parce que cette loi comporte, un certain nombre de sanctions applicables à d'autres lois ou décrets antérieurs au 10 février 1918. C'est pourquoi nous avons compris cette loi dans l'énumération du projet soumis à vos délibérations. Mais je n'hésite pas à déclarer que nous n'userons plus du droit de prendre des décrets pour le ravitaillement dès que sera révolue la période prévue dans la loi du 10 février 1918, c'est-à-dire celle de six mois après la cessation des hostilités.

M. le rapporteur général. Très bien ! Cela nous rassure.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

32. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA LIQUIDATION DES STOCKS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial relatif à la liquidation, en France, des stocks provenant du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par une convention du 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis et la France, nous avons acheté pour une somme forfaitaire de 400 millions de dollars, payable en dix ans, à dater du 1^{er} août 1919, les biens en excédent, importés, achetés ou construits en France depuis le 6 avril 1917, par le département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

Cette convention a été ratifiée par le Sénat dans sa séance d'hier.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de fixer les règles de la liquidation des stocks ainsi acquis des Etats-Unis. Cette liquidation sera opérée conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1919, relative à la liquidation de nos propres stocks, modifiée sur un point de détail par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1919.

Les opérations de liquidation seront toutefois l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Liquidation des stocks cédés par les Etats-Unis d'Amérique ».

D'après les propositions du Gouvernement devaient être portées au crédit de ce compte :

Les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider ;

Et au débit :

1^o Les dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les opérations de gestion, de liquidation et de vente des stocks cédés par les Etats-Unis ;

2^o La dépense correspondant au paiement en principal de la somme due au Gouvernement des Etats-Unis pour prix de la cession consentie par ce dernier.

« Le compte spécial, expliquant le Gouvernement dans son exposé des motifs, donnera ainsi la physionomie rigoureuse et exacte des opérations de liquidation. »

Ce n'était pas tout à fait exact, car, à partir du 1^{er} février 1921, nous aurons à payer pour les obligations remises au Gouvernement des Etats-Unis un intérêt semestriel de 5 p. 100 au cours du change à New-York le jour de l'échéance de chaque coupon et cet intérêt ne figurait pas, dans le projet du Gouvernement, au débit du compte spécial. C'est pourquoi la Chambre a décidé, avec juste raison, de l'y introduire.

Il est bien entendu que si, au débit du compte spécial doivent figurer toutes les dépenses auxquelles donnera lieu la liquidation des stocks acquis de l'Amérique, on devra corrélativement faire figurer au crédit toutes les recettes à provenir de cette liquidation, quels que soient les acquéreurs des stocks liquidés. C'est à cette seule condition que le compte spécial permettra de connaître le résultat des opérations de la liquidation.

Un décret, contresigné par le ministre des

finances, et dont la Chambre a prescrit la publication au *Journal officiel*, réglera le mode de fonctionnement du compte spécial.

Nous signalons enfin que la Chambre a ordonné, par un article nouveau, qu'un compte détaillé des dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les opérations de gestion, de liquidation et de vente des stocks cédés par les Etats-Unis, devra être annexé à l'état qui, dans le cours du premier trimestre de chaque année, doit être communiqué aux Chambres en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 18 avril 1919.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre les diverses dispositions que nous venons d'analyser. Elle espère que le Gouvernement apportera tous ses soins pour assurer la liquidation des stocks américains dans des conditions avantageuses au mieux des intérêts du pays et non au profit de gros spéculateurs. (*Très bien ! très bien !*)

Elle s'associe en outre, en vue de permettre au Parlement de suivre les résultats de cette liquidation, aux précisions que l'honorable M. Grodet a demandé au Gouvernement d'apporter dans les situations mensuelles du recouvrement des impôts publiés au *Journal officiel*. Le produit de la liquidation des stocks qui y figure devra donc être scindé en deux lignes :

1^o Liquidation des stocks français ;

2^o Liquidation des stocks américains.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Perchot, Savary, Cauvin, Reynald, Guillier, Touron, Strauss, Félix Martin, Delahaye, Deloncle, Régismanset, Courrégelongue, Petitjean, Monis, Doumer, Cazeneuve, Faisans, Ournac et Servant.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les stocks de toute nature cédés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront liquidés conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1919.

« Sera également appliqué l'article 7 de la loi du 31 juillet 1919. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les opérations afférentes à la liquidation des stocks visés à l'article précédent feront toutefois l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Liquidation des stocks cédés par les Etats-Unis d'Amérique. »

« Sont portées au crédit de ce compte :

« Sous réserve de l'application du second paragraphe de l'article 1^{er}, les recettes provenant des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider.

« Sont portées au débit de ce compte :

« 1^o Les dépenses de conservation, de transport et, d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les opérations de gestion, de liquidation et de vente des stocks cédés par les Etats-Unis ;

2^o La dépense correspondant au paiement

en principal et en intérêt de la somme due au Gouvernement des Etats-Unis pour prix de la cession consentie par ce dernier.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal officiel* réglera le mode de fonctionnement du compte spécial institué par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un compte détaillé des dépenses mentionnées au paragraphe troisième, 1^o, de l'article précédent sera annexé à l'état qui, dans le cours du premier trimestre de chaque année, devra être communiqué aux Chambres en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 18 avril 1919. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

35. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU LOGEMENT DES RÉFUGIÉS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918 relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, les préfets ont reçu de la loi du 19 avril 1918, complétée par l'article 8 de la loi du 23 juin 1918 et le décret du 28 décembre 1918, l'autorisation d'exercer directement et sans délégation de l'autorité militaire le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, en vue de loger les réfugiés et rapatriés et tous ceux qui, par un fait de guerre, ont été privés de leur logement.

L'article 14 de la loi du 19 avril 1918 prévoit que ces locations faites par voie de réquisition prendront fin à la cessation des hostilités.

Comme, par suite de la ratification du traité de paix avec l'Allemagne, interviendra incessamment la promulgation du décret fixant la date de cette cessation, les locations dont il s'agit devraient donc prendre fin à bref délai.

Or, beaucoup de réfugiés ou rapatriés ne peuvent, à la veille de l'hiver, envisager leur retour dans les villes ou villages où ils résidaient avant la guerre. Aussi n'est-il pas surprenant que le Gouvernement se soit préoccupé de leur assurer le logement là où il sont, pendant un certain temps encore.

A cet effet, il a déposé un projet de loi prorogeant le pouvoir de réquisition des préfets pendant une année à dater de la promulgation du décret fixant la cessation des hostilités.

Dans sa 2^e séance du 17 octobre 1919, la Chambre des députés a donné son approbation au texte qui lui était soumis. Votre commission des finances vous demande de le sanctionner à votre tour par votre vote.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, de Selves, Guillier, Touron, Reynald, Petitjean, Cazeneuve, Ournac, Dupont, de la Jaille, Sauvan, Charles Dupuy, Servant, Flaissières, Fenoux, Reymoneng, Brindeau, Guillo-

teaux, Courrégelongue, plus une signature illisible.

L'urgence a été antérieurement déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)
M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — La loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés, complétée par l'article 8 de la loi du 28 juin 1918, continuera d'avoir effet pendant un an à partir de la date fixée pour la cessation des hostilités. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

36. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX COMBUSTIBLES MINÉRAUX

M. le président. La parole est à M. Maurice Colin, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

La Chambre des députés a adopté dans sa séance du 17 octobre courant, un projet de loi tendant à proroger la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux.

En effet, la destruction d'une partie considérable des houillères du Nord de la France, d'une part, et, d'autre part, la diminution des importations de charbons anglais ont créé un déficit que ne parvient pas à combler l'appoint des charbons belges et allemands; et l'on ne peut dire que les difficultés auxquelles nous avons fait face pour l'approvisionnement du pays en combustibles ont disparu avec le retour à l'état de paix.

Bien qu'un décret du 7 juillet 1919 ait reconnu la liberté d'importation de la houille, il n'apparaît pas moins indispensable, aujourd'hui, que le contrôle de l'Etat continue de s'exercer sur la circulation du charbon en France. Le retour par trop brusque au régime normal du temps de paix — vers lequel tous nos efforts doivent tendre cependant — aurait sans doute pour conséquence de donner libre cours à la spéculation.

Il y a donc lieu de conserver, pendant un certain temps encore, le bureau national des charbons, qui fonctionne sous l'autorité du ministre de la reconstitution industrielle pour que soit assurée, au mieux de l'intérêt général, la répartition des quantités de charbon disponibles et que soient contrôlés les prix pratiqués sur le marché intérieur.

On sait que les frais généraux du bureau national des charbons sont couverts par le compte spécial des chemins de fer de l'Etat, dont la caisse est alimentée notamment par le produit d'une redevance sur les charbons importés.

L'article 7, paragraphe premier, de la loi de finances du 28 septembre 1916 autorise la perception de cette redevance, et le dé-

cret du 5 novembre 1917 la fixe à 5 centimes par tonne.

La nécessité s'impose, à l'heure actuelle, de continuer la perception de cette redevance jusqu'au 31 décembre 1921, ou à une date qui sera fixée par décret, et d'en porter le montant à 10 centimes par tonne à dater de la promulgation de la présente loi. Cette redevance de 10 centimes est destinée à couvrir les frais supplémentaires auxquels le bureau national des charbons est tenu de faire face, depuis la démobilisation, pour le recrutement d'un personnel civil.

Il convient, d'autre part, d'envisager que la loi du 22 avril 1916 autorisant la taxation des charbons, la limitation des frets et la réquisition du combustible, cessera d'être en vigueur trois mois après la conclusion de la paix, et que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, autorisant la réglementation par décrets du ravitaillement de la population en combustible, cesseront d'être applicables six mois après la fin de l'état de guerre.

En conséquence, et en tenant compte de l'intérêt général, il nous semble indispensable de prolonger la validité de la loi du 22 avril 1916 et les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, en ce qu'elles concernent le ravitaillement en combustible.

Mais convenait-il de l'étendre jusqu'au 31 décembre 1921, comme le fait le projet qui vous est soumis?

Nous ne le pensons point et votre commission des mines n'aurait point hésité à préférer à la date du 31 décembre 1921 celle du 30 avril 1921. Avec la date du 31 décembre, le régime de guerre se trouve ainsi prorogé de trois ans et deux mois après la date de l'armistice. Cela nous paraît vraiment excessif et d'ailleurs sans grand intérêt. La crise dont parle l'exposé des motifs du projet est une crise essentiellement saisonnière. Une fois l'hiver passé, les difficultés que présente l'approvisionnement du pays en combustibles s'atténuent et peuvent même, nous l'espérons du moins, disparaître dans l'avenir. Il paraît donc vraiment excessif de prolonger, au delà de la fin d'avril 1921, les dispositions qui, pendant la guerre, ont soustrait au libre jeu des lois économiques l'importation, la circulation et la répartition des combustibles.

M. le commissaire du Gouvernement appelé devant la commission, tout en reconnaissant le bien fondé de ces considérations, a insisté pour l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre, l'imminence de la clôture de la session parlementaire rendant très difficile sinon impossible l'acceptation d'un amendement qui obligerait la loi à revenir devant la Chambre des députés.

Votre commission a alors demandé au Gouvernement de considérer la date du 30 avril 1921, comme la date extrême à laquelle il pourrait recourir au régime des décrets pour régler l'importation, la circulation et la répartition des combustibles.

Le Gouvernement y a acquiescé. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms: MM. Colin, Cazeneuve, Monis, Chapuis, Courrégelongue, Guillier, Servant, Fenoux, Ournac, Vieu, Ch. Dupuy, Cauvin, de la Jaille, Brindeau, Guilloteaux, Reynald, Flaissières, Mazière, Félix Martin, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)
M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Resteront en vigueur, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1921 :

« La loi du 22 avril 1916 sur la taxation des charbons et la limitation des frets pour le transport des charbons sous pavillon français;

« L'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national, dans ses dispositions se rapportant au ravitaillement de la population civile en combustible. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis proroge jusqu'au 31 décembre 1921 la loi du 22 avril 1916 et l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1918 relatifs à la taxation et au transport des charbons: on nous demande de sanctionner cette prorogation mais uniquement, si j'ai bien compris, pour que ce projet ne retourne pas à la Chambre.

Mais le Gouvernement déclare qu'il ne s'en servira pas au delà du 30 avril 1921, ce qui est déjà très long.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Je suis d'accord avec M. Tournon et avec la commission sur l'interprétation qu'ils donnent au projet de loi.

M. Paul Doumer. Il ne s'agit pas d'une interprétation.

M. le ministre croit-il pouvoir s'engager ainsi? Qui engage-t-il jusqu'en 1921? On a donc la pensée que la crise durera jusque-là.

Je crois tout de même le contraire et j'espère que l'on mettra un peu plus de hâte à améliorer la situation que l'on n'en a mis jusqu'ici.

M. le ministre. Je ne veux pas être pessimiste, mais mon devoir est de dire que la crise durera jusqu'à la date que nous prévoyons. En effet, elle ne sévit pas seulement en France, mais aussi en Allemagne qui doit nous fournir, en Angleterre et en Belgique qui nous fournissent du charbon.

La situation, aujourd'hui, est la suivante: la production de la Sarre est de 50 p. 100, la production du bassin de Westphalie de 60 p. 100, et la production actuelle de la France de 70 p. 100 de la production d'avant-guerre, en laissant de côté, bien entendu, les mines détruites, qui donnaient 20 millions de tonnes, et en fournissent, en ce moment, 700,000.

Ainsi donc, ces 20 millions de tonnes manquent dans la production mondiale, et si nous examinons les chiffres de la haute Silésie et du centre de l'Europe, nous arrivons au moins à des résultats aussi graves. Naturellement, j'espère que, d'ici un an ou dix-huit mois, la production dans les divers bassins pourra retrouver son chiffre d'avant guerre.

A ce sujet, je dois donner au Sénat un renseignement qui l'intéressera: la production, en France, au mois de septembre, a été de 12 p. 100 supérieure à celle du mois d'août, c'est-à-dire que nous avons, en septembre, à peu près rattrapé la production du mois de mai, soit environ 1,600,000 tonnes, alors que, pendant la

guerre, nous avions pour ces mêmes mines atteint, certains mois, une production de 2,200,000 tonnes et qu'avant la guerre elles produisaient environ 1,800,000 tonnes.

De plus, par suite des aménagements faits ces temps derniers, j'envisage encore une augmentation de la production, surtout par l'introduction de la main-d'œuvre étrangère. Nous nous sommes mis d'accord avec l'Italie et la Pologne pour la fourniture d'un certain nombre de mineurs destinés à parer au déficit de 60,000 mineurs qui nous manquent aujourd'hui.

Vous voyez combien le problème est complet. Il va sans dire que nous ferons tous nos efforts pour arriver à diminuer la crise du charbon, mais c'est une crise mondiale et il faudra du temps pour arriver à l'enrayer. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Nous ne connaissons ce projet que depuis quelques instants : il faut voter les textes aussitôt qu'ils nous arrivent de la Chambre...

M. Hervey. Ils passent au cinéma.

M. Paul Doumer. Le cinéma législatif est un vilain instrument.

M. Ernest Monis. Il est muet.

M. Paul Doumer. Il est certain que nous votons de mauvaises choses. Si l'on voit les lois que nous avons faites depuis quelques jours, il n'y a pas de doute que nous en avons fait de médiocres, de mauvaises et de tout à fait exécrables, que nous avons laissé passer dans le fond et dans la forme. Nous nous sommes lâchement inclinés — je parle pour moi — devant ce qu'on nous disait être une nécessité ou surtout, comme cela s'est produit, devant la crainte qu'on avait de voir les projets retourner à la Chambre.

En ce qui concerne les charbons, je regrette profondément que l'on maintienne au Gouvernement ce droit de régler le régime du charbon : les résultats constatés n'ont pas toujours été heureux. La faculté qu'a le Gouvernement de réglerement par décrets, c'est-à-dire de retirer toute liberté à la circulation et à la vente du charbon n'a pas toujours produit d'heureux résultats.

Quoi qu'il en soit, on suppose donc que la crise va durer jusqu'à la fin de 1921 ?

Je veux croire le contraire et j'espère qu'on ne profitera pas de cette prolongation de régime pour attendre paresseusement qu'elle veuille bien cesser, comme on l'a fait en d'autres circonstances.

Si partout on s'était dit, dès l'armistice signé, qu'il y avait un certain nombre de faits qui dominant toute la reprise économique du pays, si on s'était attaché à la question des transports, par exemple, avec l'ardeur qu'on est obligé d'y mettre aujourd'hui, on serait arrivé aux solutions possibles. (*Très bien ! très bien !*)

Espérons que des mesures vont pouvoir être prises dans un délai assez court pour remédier à la crise économique et mettre fin à cette paralysie de notre industrie. Du moment qu'il n'y a pas de transports et qu'on ne peut pas donner à l'industrie les matières premières, ni importer les produits fabriqués, la reprise économique et industrielle du pays est quasi impossible.

Pour le charbon, il y a bien une crise de production comme on le disait tout à l'heure ; mais en ce qui nous concerne, il y a aussi et surtout une crise des transports. Je crois qu'on pourrait tirer de l'Allemagne, d'après les conventions que nous avons avec elle et même d'après sa production, beaucoup plus qu'on n'en tire à l'heure actuelle et qu'on n'en tirera demain, si nous avions les moyens de transport nécessaires. Elle nous doit 20 millions de tonnes annuellement. Si, par voie ferrée, on arrivait à en transporter le quart ou le cinquième, nous pourrions nous estimer fort heureux.

Il y a donc à prévoir et à organiser d'autres modes de transport ; les bassins houillers ne sont pas éloignés d'un grand fleuve par lequel on peut acheminer le charbon à la mer. Il faut donc recourir à tous les moyens indispensables, pour donner satisfaction aux besoins de notre pays. Vous me permettrez, en effet, d'avoir moins de préoccupations pour l'ensemble du monde.

Je demande non seulement à M. Loucheur, mais à ses successeurs — s'il en a un jour — de ne pas s'endormir paresseusement sur la loi qu'on va voter et de se dire que pour apporter un remède à la crise du charbon comme à celle des transports — nous l'avons dit souvent et il y a lieu de le répéter — il faut employer tous les moyens, toute l'énergie dont on est capable. C'est une guerre d'un autre ordre, mais c'est une guerre où il faut tout mettre en jeu pour arriver à être victorieux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Sans vouloir prolonger ce débat, je tiens à donner au Sénat tous apaisements en ce qui concerne la question du transport des charbons allemands.

Il va sans dire qu'il est complètement impossible de transporter tous ces charbons par voie ferrée et des mesures ont déjà été prises, étaient même prises avant la ratification du traité de paix, pour les transports par eau.

Hier, par exemple, nous avons atteint le chiffre de 20,000 tonnes de production pour la journée en Allemagne, sur lesquelles 10,000 tonnes ont été transportées par chaland sur Rotterdam où, bien entendu, nous avons envoyé les bateaux nécessaires pour les amener à Dunkerque et à Rouen.

Je suis allé moi-même à Anvers pour organiser le transbordement et y faire passer le plus possible de charbon car, ainsi que le disait M. Doumer, c'est surtout par voie d'eau qu'il faut faire ces transports.

Je tiens à donner au Sénat un autre chiffre.

Il y avait ce matin 700,000 tonnes en stock sur le carreau des mines et sur les quais. A Bruay, par exemple, il y a 170,000 tonnes à enlever, et nous arrivons à peine à évacuer la production quotidienne.

Donc, la crise actuelle est surtout une crise de transport, quoiqu'elle soit également une crise de production.

Cependant, depuis quinze jours, la situation s'est améliorée au point de vue des transports de charbon. Le mois dernier, nous n'avons pu amener à Paris que 3,000 tonnes par jour, de charbon domestique. Maintenant nous sommes à 5,200 tonnes pour faire face à des besoins s'élevant à 7,000 tonnes. Nous ne sommes donc plus très loin de ce chiffre. D'autre part, nous avons assuré totalement ce qu'il fallait pour la production du gaz et pour celle des secteurs électriques. Et pourtant, depuis cinq mois, nous avons eu successivement les grèves de mineurs tant en France qu'en Angleterre la grève des cheminots en Angleterre, et les grèves de la Sarre, ce qui représente un manque de production pour nous seuls de 7 millions de tonnes.

La situation se rétablit peu à peu, grâce à l'apport du charbon allemand et à l'accroissement de la production des mines françaises ; nous arriverons donc à équilibrer, bien que nous soyons encore à 60 p. 100 seulement des besoins de l'industrie. Si les transports continuent à marcher comme ils marchent en ce moment, nous arriverons rapidement à une situation meilleure. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Vous savez que tout se tient et que si la crise des transports vous gêne au point de vue du ravitaillement en charbon, l'absence de bon charbon gêne

également les transports et paralyse les compagnies de chemins de fer.

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me paraît impossible que le Sénat ne consacre pas par son vote le projet qui lui est soumis.

Les sources où se puise le charbon utile à la France, ce sont tout d'abord les mines nationales, puis les mines allemandes, ensuite les mines anglaises, enfin les mines américaines. Or, le charbon des mines de France coûte à peu près 70 fr. la tonne ; le charbon allemand 50 fr. la tonne ; le charbon anglais de 150 à 160 fr. et le charbon américain 240 fr. la tonne.

M. le ministre. 280 fr. ce matin.

M. le rapporteur. Il est donc impossible de ne pas persévérer dans la péréquation des prix du charbon. Suivant les hasards de la situation de telle ou telle ville ou de telle ou telle industrie, il y aurait des différences inouïes dans les prix. Il convient donc de maintenir à M. le ministre les attributions qui lui permettent de faire la péréquation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les combustibles (houilles et cokés) importés sur le territoire français demeureront soumis, jusqu'au 31 décembre 1921 ou jusqu'à une date plus rapprochée qui sera fixée par décret, au paiement d'une redevance destinée à faire face aux frais généraux du bureau national des charbons.

« Cette redevance, perçue conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 28 septembre 1916, sera fixée à 10 centimes par tonne à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

87. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ DE LA MARINE

M. le président. M. l'amiral de la Jaille se propose de demander au Sénat la discussion immédiate des conclusions d'un rapport sur le corps de santé de la marine, qui a été précédemment déposé et distribué aujourd'hui même.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens).

La parole est à M. l'amiral de la Jaille.

M. l'amiral de la Jaille, rapporteur. Je demande au Sénat de vouloir bien adopter d'urgence cette loi concernant les médecins et pharmaciens de la marine.

Le rapport a été distribué : de tous les corps de la marine le corps de santé est le seul qui soit resté en dehors des améliorations de traitements successivement accordées aux autres, de sorte que ce corps attend aujourd'hui avec impatience le vote du Sénat.

D'accord avec le Gouvernement, la commission de la marine demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Flaissières, Monis, Vieu, Reynald, Doumer, Strauss, Magny, Deloncle, Beauvisage,

Mollard, Savary, Guillier, Poulle, Perchot, Louis Martin, Touron, Delahaye, Debove, Faisans, Cazeneuve.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les articles 2 et 24 de la loi du 27 juillet 1907 portant organisation du corps de santé de la marine sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le corps de santé de la marine est composé comme suit :

Service médical.

« Médecins généraux de 1 ^{re} classe... 2	2
« Médecins généraux de 2 ^e classe... 7	7
« Médecins en chef de 1 ^{re} classe... 16	16
« Médecins en chef de 2 ^e classe... 23	23
« Médecins principaux... 65	65
« Médecins de 1 ^{re} classe... 135	135
« Médecins de 2 ^e classe... 75	75
« Médecins de 3 ^e classe (nombre variable suivant les besoins).	

Service pharmaceutique.

« Pharmacien-chimiste général de 2 ^e classe... 1	1
« Pharmaciens-chimistes en chef de 1 ^{re} classe... 3	3
« Pharmaciens-chimistes en chef de 2 ^e classe... 5	5
« Pharmaciens-chimistes principaux 9	9
« Pharmaciens-chimistes de 1 ^{re} classe 20	20
« Pharmaciens-chimistes de 2 ^e classe 11	11
« Pharmaciens-chimistes de 3 ^e classe (nombre variable suivant les besoins du service).	

« Art. 24. — Les nominations au grade de médecin général de 2^e classe et pharmacien-chimiste général de 2^e classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade de médecin général de 2^e classe ou de pharmacien-chimiste général de 2^e classe s'il ne réunit au moins deux années de service dans le grade de médecin en chef de 1^{re} classe ou de pharmacien-chimiste en chef de 1^{re} classe. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

38. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Reynald, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Reynald, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, au nom de la commission des dommages de guerre, j'ai l'honneur de proposer à l'adhésion du Sénat l'adoption du projet de loi qui mo-

difie en les complétant les articles 21 et 27 de la loi du 17 avril 1919. Ces modifications, adoptées déjà par la Chambre des députés, sont d'ordre pratique et leur nécessité a été révélée par le fonctionnement de la loi dont elles ont pour objet de combler les lacunes.

En premier lieu, le texte nouveau prévoit la désignation de suppléants pouvant remplacer les présidents des commissions cantonales en cas d'empêchement ou de maladie. Il serait sans cela très difficile de trouver des magistrats acceptant des fonctions aussi lourdes et la commission serait d'ailleurs exposée à ne plus pouvoir siéger le jour où une cause quelconque empêcherait le président de s'y rendre.

Une seconde modification a pour objet de permettre à la commission de siéger avec un minimum de trois membres, le président étant compris dans ce chiffre.

Enfin, une dernière adjonction au même article prescrit l'envoi sous enveloppe fermée de toutes les correspondances auxquelles donnera lieu la procédure suivie pour la réparation des dommages de guerre. Cette discrétion est due aux sinistrés dont les intérêts sont en jeu.

Sur l'article 27, le texte apporte une seule modification, autorisant la commission à donner mandat à son président de procéder personnellement aux mesures d'instruction auxquelles il y a lieu de recourir. C'est encore là un moyen de simplification destiné à activer la marche et la solution des affaires.

Sur tous ces points, il ne saurait y avoir de désaccord. Il s'agit de parer à des difficultés constatées et d'améliorer le texte de la loi du 17 avril 1919 suivant les données fournies par l'expérience. En adoptant le nouveau texte, le Sénat rendra plus aisée l'œuvre de réparation et affirmera une fois de plus sa bienveillante sympathie pour nos compatriotes des régions sinistrées.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt nos collègues, dont voici les noms : MM. Reynald, Touron, Perchot, Vieu, Jean Morel, Strauss, Brindeau, Cauvin, Sauvan, Régismanset, Deloncle, Capéran, Saint-Germain, Pams, Reymonenq, Guilloteaux, Petitjean, Simonet, Guillier, Colin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 21 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est complété par les deux paragraphes nouveaux ci-après, qui prendront place entre l'alinéa 5^e du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 actuel :

« Il sera désigné, dans les mêmes formes et conditions que le président, un ou plusieurs suppléants, chargés de remplacer ce dernier en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. Toutefois, l'exigence des dix années d'exercice de fonctions formulée par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ci-dessus sera, dans ce cas, réduite à cinq ans.

« En cas d'empêchement simultané du président et du ou des suppléants d'une commission, il pourra être désigné, pour assurer temporairement le service, un des présidents ou suppléants d'une commission voisine, par ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement, rendue

sur requête présentée par le président de la commission. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?... Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 21, dernier alinéa, de la même loi, est modifié comme suit :

« La commission ne pourra statuer valablement que si le président et deux membres titulaires ou suppléants assistent à la séance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 21 de ladite loi est complété par les dispositions suivantes :

« Toutes correspondances échangées, pour l'exécution des dispositions de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, entre les magistrats, fonctionnaires et agents de l'administration, tous avis ou communications adressés par ces mêmes magistrats, fonctionnaires et agents, ainsi que par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, soit aux sinistrés, soit aux témoins et aux experts appelés devant eux, doivent être transmis sous enveloppes fermées.

« Les franchises postales et les taux d'affranchissement reconnus nécessaires pour les correspondances, avis et communications dont il s'agit seront concédés ou fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 27 de ladite loi est complété comme suit :

« Toutefois, la commission peut donner mandat à son président de procéder personnellement aux diverses mesures d'instruction énumérées au présent paragraphe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

39. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL ET AUX RÉSEAUX SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

M. le président. La parole est à M. Faisans, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, relatives à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concessions des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 30 novembre 1916 a stipulé que « lorsque des accords interviendront entre un concessionnaire de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante à l'effet de modifier les contrats de concession pour la durée de la guerre, augmentée d'une période d'une année au maximum, ces accords pourront être approuvés par décret contresigné par le ministre des travaux publics, après avis du conseil des ponts et chaussées » sans enquête préalable, après une simple instruction par le service du contrôle.

La loi du 23 février 1918 a étendu le régime aux compagnies concessionnaires des réseaux secondaires d'intérêt général.

Ces deux lois avaient été dictées par la nécessité de simplifier la procédure instituée par l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, aux termes duquel les changements

apportés aux tarifs maxima du cahier des charges ne peuvent être autorisés que par décret rendu en conseil d'Etat, à la suite d'une enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur. Les compagnies avaient, en effet, à supporter depuis la guerre des charges nouvelles qui n'avaient pas pu être prévues au moment de la concession, celles, notamment, qui résultent de l'augmentation du prix du matériel, des relevements de salaires et des allocations diverses accordées au personnel. Elles doivent pourvoir encore à l'arrière des travaux d'entretien et de renouvellement du matériel fixe et roulant qu'il n'est plus possible de différer sans danger pour la sécurité de l'exploitation. Enfin, la journée de huit heures, en exécution de la loi du 23 avril 1919, et l'amélioration du régime des retraites compliquent encore cette situation et mettent les compagnies dans l'obligation ou de cesser l'exploitation ou de conclure de nouveaux accords avec leurs concédants. Plusieurs avenants ont été déjà conclus en vertu des lois de 1916 et 1919; mais plus nombreux sont les concessionnaires qui n'ont pas encore, pour des raisons diverses, négocié les révisions de ces contrats. L'Etat n'a pas à prendre l'initiative de ces négociations, mais il a le devoir de les faciliter en supprimant ou en réduisant certaines formalités qui pourraient occasionner des difficultés ou des retards dans l'application des principales mesures reconnues nécessaires.

Le délai imparti par les lois de 1916 et 1918 est évidemment trop court. Ce n'est pas dans l'année qui reste à courir qu'on peut mener à bien des négociations aussi délicates et aussi complexes que celles qui ont pour objet la révision des formules d'exploitation et de diverses autres conditions en vue de les rendre plus rationnelles et plus équitables, tout en invitant davantage l'exploitant au développement du trafic.

C'est le régime transitoire de ces lois que le Gouvernement nous demande de proroger; il s'est montré suffisamment large et assez souple pour permettre de résoudre les difficultés auxquelles son but était de remédier. Le délai de six ans demandé est celui qui a été fixé par la loi du 31 mars 1918, relative aux grands réseaux d'intérêt général.

Enfin et pour éviter les acquiescements précipités à des avenants insuffisamment étudiés, le Gouvernement propose d'ajouter à la loi de 1916 une disposition aux termes de laquelle les accords aussitôt conclus entre concédant et concessionnaire pourront être mis en application provisoire sur homologation du préfet ou du ministre, suivant qu'il s'agira de voies ferrées d'intérêt local ou de chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Votre commission des chemins de fer estime que la prorogation des lois de 1916 et de 1918 s'impose et que les conditions nouvelles sont satisfaisantes; elle a l'honneur, en conséquence, de vous prier d'adopter ce projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Faisans, Chapuis, Monnier, Touron, Bollet, l'amiral de la Jaille, Vieu, Monis, Steeg, Beauvisage, Perchot, Louis Martin, Mollard, Félix Martin, Ournac, Rouby, Courrégelouge, Boucher, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.
(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La validité des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local ou de réseaux secondaires d'intérêt général et l'autorité concédante, par application des lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918, pourra être prorogée, par simple convention entre les parties, jusqu'à l'époque fixée par la loi du 31 mars 1918, visant les grands réseaux d'intérêt général, savoir : le 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

« Ces conventions devront être notifiées au ministre des travaux publics. »

S'il n'y a pas d'observations, je mets au vote l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les concédants et concessionnaires conserveront jusqu'à l'époque fixée par l'article 1^{er}, et dans les limites de durée assignées par la loi du 31 mars 1918, la faculté de conclure des accords nouveaux suivant les formes prévues par les lois des 30 novembre 1916 et 23 février 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les accords intervenus postérieurement à la promulgation de la présente loi pourront être mis en application provisoire, sur homologation du préfet en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, et sur homologation du ministre des travaux publics en ce qui concerne les réseaux secondaires d'intérêt général.

« L'homologation préfectorale devra être notifiée au ministre des travaux publics dans le délai de huit jours. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

40. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Guilloteaux, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger au delà de la date de la cessation des hostilités la législation et la jurisprudence en vigueur pendant la durée de la guerre pour l'administration des communes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, en raison des vacances qui se sont produites dans les assemblées communales depuis 1914, il serait impossible, si l'on appliquait strictement la législation normale du temps de paix à l'administration des communes, d'assurer le fonctionnement régulier des municipalités.

Il importe donc de stipuler dans un nouveau texte législatif que les mesures qui avaient été prises, pendant la guerre, pour permettre ce fonctionnement et qui sont rappelées dans l'exposé des motifs du projet de loi, seront maintenues jusqu'aux futures élections municipales.

En conséquence, votre commission de la réforme électorale a l'honneur de vous proposer de voter le texte du projet de loi du Gouvernement, pour lequel elle demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Guilloteaux, Doumer, de Selves, Beauvisage, Cazeneuve, Courrégelouge, Guiller, Fouron, Chapuis, Bérard, Castillard, Morel, Sauvan, Dron, Thiéry, Steeg, Régismanset, Perchot, Strauss, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'effet des dispositions de la loi du 5 juin 1915 et de la jurisprudence résultant de l'avis du conseil d'Etat du 8 août 1914, ainsi que de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 novembre 1918, relatives à l'administration des communes pendant la guerre, est prolongé jusqu'au renouvellement des conseils municipaux. »

Y a-t-il des observations sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

41. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande l'urgence.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique), et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 2 octobre dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 7008), attribuant aux personnels scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et aux fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce des indemnités de résidence et de séjour et des avantages accessoires, dans des conditions identiques à celles qui ont servi de base pour l'attribution d'indemnités de même ordre à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits demandés dans ce projet s'élevaient à 7,206,500 fr., ainsi répartis :

Ministère de l'instruction publique.....	6.850.975
Ministère du commerce.....	355.525
Total égal.....	7.206.500

La commission du budget, dans son rapport n° 7098, auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter, a adopté les propositions du Gouvernement.

Toutefois, elle a admis au bénéfice du projet le personnel des écoles primaires supérieures et les professeurs des écoles pratiques de commerce qui n'y avaient pas été compris. Par suite de ces adjonctions, le montant des crédits soumis au vote de la Chambre des députés a été porté à 8,944,425 fr., dont 8,350,975 fr. pour le ministère de l'instruction publique et 593,450 francs pour le ministère du commerce.

Dans sa 2^e séance du 17 octobre, la Chambre des députés a ratifié les décisions de sa commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. Je voudrais en demander la discussion immédiate.

M. le président. Le Sénat ne pourra ordonner la discussion immédiate que lorsque la commission compétente aura fait connaître ses conclusions. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour le dépôt d'un projet de loi sur lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des régions libérées et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue de la reconstitution des services de police dans les départements libérés.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 17 octobre 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi sur la reconstitution des services de police dans les régions libérées. La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 18 octobre 1919 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi.

Au nombre des mesures indispensables à la reconstitution de la vie locale dans les départements libérés, la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par la réorganisation des services de police s'impose de la façon la plus aiguë et la plus pressante.

Les besoins considérables de la main-d'œuvre, le rapatriement des prisonniers de guerre, appellent en effet, dans ces régions, un grand nombre de travailleurs étrangers, Belges, Espagnols, Luxembourgeois et Russes.

D'autre part, en exécution du traité de paix, 700,000 ouvriers allemands et autrichiens doivent être prochainement dirigés sur la France pour coopérer à la reconstitution.

Enfin des entrepreneurs, avec qui des contrats de déblaiement ont été passés, vont, à bref délai, amener sur les chantiers, des groupements importants de travailleurs Italiens.

A côté, des habitants du pays, vont ainsi coexister des éléments d'origine ethnique diverse, dont l'afflux commande, ainsi que l'expérience l'a déjà démontré, des mesures particulières d'ordre et de surveillance.

Les faibles effectifs de police actuelle-

ment en fonction ne sauraient suffire à pourvoir aux nécessités que ne manquera pas d'accroître cette situation. Pour parer aux obligations qui lui incombent, le Gouvernement envisage, outre des mesures destinées à assurer, parallèlement, le concours de la gendarmerie, le renforcement de la police spéciale, ainsi que la reconstitution de la police locale.

En ce qui concerne le renforcement de la police spéciale, la création de postes de commissaires spéciaux auprès des centres de travailleurs et dans les agglomérations a paru indispensable.

Le territoire des régions libérées serait divisé en un certain nombre de secteurs, à la tête de chacun desquels serait placé un commissaire spécial qui aurait pour mission d'assurer, sous la direction du préfet, l'exécution des lois et règlements, et pour prendre, le cas échéant, les mesures administratives que viendraient à réclamer les circonstances. Un certain nombre d'inspecteurs seraient mis à leur disposition pour les seconder, pour les suppléer au besoin.

Pour réaliser ce projet, il y aurait lieu de procéder à la création de vingt-quatre postes de commissaires spéciaux et de deux cent quarante-cinq emplois d'inspecteurs.

La dépense annuelle qu'entraîneraient ces créations serait inscrite à un chapitre *L bis* nouveau du budget du ministère de l'intérieur. « Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile en service dans les régions libérées. » Elle serait applicable à compter du 1^{er} novembre 1919, sur la base des traitements proposés dans le projet de loi n° 6644, et s'établirait ainsi que suit :

24 commissaires au traitement moyen de 9,414 fr. 35, soit 225,944 fr. pour l'année, et, pour deux mois..... 37.652

245 inspecteurs au traitement moyen de 6,742 fr. 90, soit 1,651,210 francs pour l'année, et, pour deux mois..... 275.201

Soit au total..... 312.853

Il y a lieu d'ajouter que ces augmentations d'effectifs, destinées à répondre à des besoins temporaires, seront progressivement réduites et arrêtées dès que les circonstances auxquelles elles doivent faire face auront pris fin.

Avec ces cadres, nécessairement restreints et d'ailleurs spécialisés, il serait impossible de répondre aux besoins des villes et des campagnes dans chaque secteur. Il est à peine besoin de rappeler combien fait défaut le personnel municipal dans les départements libérés ; un très grand nombre de communes sont dépourvues de toute police.

Le Gouvernement a estimé qu'il est de son devoir d'apporter à ces municipalités, réparties sur une étendue de 700 kilomètres, son concours le plus large et le plus actif. Il se propose de leur accorder des subventions destinées à leur permettre de recruter le personnel nécessaire, lorsqu'elles seront en mesure d'opérer elles-mêmes leur recrutement ; dans le cas contraire, des agents seront mis à leur disposition par les soins de l'administration, pour être rétribués sur les fonds des budgets communaux.

Les allocations nécessaires seraient réparties, sur les demandes justificatives des préfets, entre les communes intéressées, au prorata de leurs besoins et pour les nécessités exclusives de leurs services de police.

Pour parer aux besoins envisagés, la création de 1,000 agents serait indispensable.

Les crédits nécessaires à ces créations seraient inscrits à un chapitre *L ter* nouveau : « Subvention extraordinaire aux communes des régions dévastées, pour la reconstitu-

tion des services de police » du budget des dépenses exceptionnelles du ministère de l'intérieur. Ils seraient applicables à compter du 1^{er} novembre 1919, en prenant pour base le chiffre moyen adopté pour les traitements du personnel subalterne des polices d'Etat.

Les besoins des communes sont évalués à environ 1,000 agents au traitement moyen de 5,250 fr., soit 5,250,000 fr. pour l'année et pour deux mois..... 875.000

Des frais de déplacement de 1,000 fr. par an sont prévus pour ces 1,000 agents, soit 1 million pour l'année et pour deux mois. 166.666

Soit au total..... 1.041.666

Il va sans dire que le concours de l'Etat serait limité à la seule durée de la reconstitution de la vie locale.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder de nouvelles facilités aux réfugiés pour l'exercice de leur droit de vote.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative à l'élection des députés. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle et au nom d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés modifiant les articles 1, 4, 5, 10, 16, 18, 21 et 30 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 22 juillet 1919, relative à l'énergie hydraulique. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, relative aux projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

43. — RÉSULTAT DU 2^e TOUR DE SCRUTIN SUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES MINES.

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la nomination de cinq membres du comité consultatif :

Nombre de votants.....	60
Majorité absolue.....	31
Ont obtenu :	
MM. Richard.....	60 voix
Jénouvrier.....	59 —
Savary.....	59 —
Perreau.....	59 —
Boudenoot.....	59 —

En conséquence, MM. Richard, Jénouvrier Savary, Perreau et Boudenoot ayant obtenu le nombre réglementaire de voix, je les proclame membres du comité consultatif des mines.

Avis en sera donné à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

44. — RÉSULTAT DU 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE A LA LIQUIDATION DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE SÉQUESTRE DE GUERRE

M. le président. Voici le résultat du 2^e tour de scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Nombre de votants.....	68
Suffrages exprimés.....	67
Majorité absolue.....	34

M. Poulle a obtenu 67 voix.

M. Poulle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission consultative relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Avis en sera donnée à M. le ministre de la justice.

45. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Doumer un rapport, fait au nom de la commission d'enquête, sur les faits de la guerre. Le rapport sera imprimé et distribué.

46. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour étant épuisé, je propose au Sénat de se réunir demain matin à neuf heures et demie, en séance publique. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2901. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les médecins auxiliaires et sous-aides-majors démobilisables ont droit à l'indemnité temporaire votée par le Parlement, avec rappel du 1^{er} juillet, comme les sous-officiers spéciaux. (Question du 2 octobre 1919.)

Réponse. — Réponse négative.

2910. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 octobre 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 17 octobre (Journal officiel du 18 octobre).

Page 1719, 1^{re} colonne, 5^e ligne.

Au lieu de :

« ...des dispositions d'ensemble... »,

Lire :

« ...des dispositions distinctes... »

Même page, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne.

Au lieu de :

« N'oublions jamais que le Sénat est l'œuvre de salut de la République »,

Lire :

« N'oublions jamais que le Sénat est l'ancre de salut de la République ».

Page 1721, 3^e colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« ...s'il fait une ouverture de crédit de 100 millions »,

Lire :

« ...s'il est fait une ouverture de crédit de 100 millions ».

Page 1728, 3^e colonne, 2^e et 3^e lignes.

Au lieu de :

« Nous désirons ardemment que les pouvoirs publics dans la circonstance... »,

Lire :

« Nous désirons ardemment que les pouvoirs publics agissent, que, dans la circonstance... ».

Ordre du jour du dimanche 19 octobre.

A neuf heures et demie. — Séance publique :

Dépôt de projets de loi.

Annexes au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1919.

SCRUTIN (N^o 99)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et de la Seyne.

Nombre des votants.....	211
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Aubry, Audren de Kerdel (général).

Beauvisago, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonv-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bour-ganel, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moyan, Brindeau, Bussière, Butterlin, Cannaç, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Cha-berl, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cor-delet, Courrégelougue, Couyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot, Darbot, Daudé, Debierre, Defumade, De-hove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux, Junca, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Ermant, Estournelles de Constant (d'), Fabien-Cesbron, Faisans, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Forsans, Fortin, Frey-ginet (Gé), Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gau-thier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gérard (Albert), Goirand, Gomot, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guillo-teaux, Guingand, Hayez, Henri Michel, Henry Béronger, Herriot, Hervy, Hubert (Lucien), Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénou-vrier, Jonnart, Jouffray, Kéranlec'h (de), Kerouartz (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emma-nuel de), Lebert, Leblond, Legios, Le Hé-rissé, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Li-mon, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eu-gène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet, Magny, Maillard, Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Meline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eu-gène), Mollard, Monfeuilart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Nègre, Noël, Ordinaire (Maurice), Ornac, Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Pe-nanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Petit-jean, Peytral, Pichon (Stephen), Poirson, Potié, Poulle, Quesnel, Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Real, Régismanset, Renaudat, Ré-veillaud (Eugène), Reymonq, Reynald, Ri-bière, Ribosière (comte de la), Ribot, Ri-chard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé, Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux, Thiéry (Laurent), Thounens, Touron, Tré-veneuc (comte de), Trystram, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat, Dubost (Antonin), Flandin (Etienne), Humbert (Charles), Peschaud, Philipot, Rey (Emile).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul), La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Devolle (Jules), Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, d'un crédit de 200.000 fr., en vue de permettre d'améliorer le fonctionnement du service de la perception dans le département de la Seine

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Linon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philpot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulla. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribolsière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Develle (Jules).
Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».

Nombre de votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Li-

mon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philpot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulla. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribolsière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Develle (Jules).
Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits concernant l'aéronautique militaire aux colonies.

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissagnet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE;

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Develle (Jules).
Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdral (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissagnet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Develle (Jules).
Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 104)

Sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et bouronnaise.

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdral (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix (Martin). Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).

Mercier (général). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monssevin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pechaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut

(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Humbert (Charles).

Mercier (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).

La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Devello (Jules).

Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	109

Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.